



# Évaluation environnementale du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021

## DISTRICT HYDROGRAPHIQUE DE GUYANE

*Septembre 2014*



## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V 0	10/09/14	Évaluation environnementale du PGRI
V 1	15/09/14	Intégration des remarques de la DEAL du 12/09/2014
V 2	18/09/14	Intégration des remarques - version finalisée

# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	5
-------------------	---

## PIÈCE 1 : LE PGRI : OBJECTIFS, CONTENU, ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....6

1.Préambule .....	6
2.Le PGRI.....	6
2.1.Contexte réglementaire général.....	6
2.1.1.Directive Inondation.....	6
2.1.2.Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation.....	7
2.1.3.Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'inondation.....	7
2.1.4.Territoires à Risques Importants d'inondation.....	8
2.1.5.Plan de Gestion des Risques d'Inondation.....	9
2.1.6.Stratégie Locale de Gestion des Risques d'inondation.....	10
2.2.Le contenu du PGRI.....	11
3.Articulation du PGRI avec d'autres plans et programmes.....	17
3.1.Les documents et programmes qui doivent être compatibles avec le PGRI.....	17
3.1.1.Document faisant l'objet d'une évaluation environnementale.....	17
3.1.2.Les documents d'urbanisme.....	33
3.1.3.Autres documents de stratégie nationale.....	34
3.1.4.Convergence d'objectifs entre le PGRI et les engagements communautaires.....	35
3.1.5.Convergence d'objectifs entre le PGRI et les engagements internationaux.....	36
3.2.Les documents que le PGRI doit prendre en compte.....	37

## PIÈCE 2 : DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION PROBABLE EN L'ABSENCE DE PGRI..... 38

1.État initial de l'environnement.....	38
1.1.Préambule.....	38
1.2.Caractéristiques générales du district hydrographique de la Guyane.....	38
1.2.1.Carte d'identité, topographie et occupation du sol.....	38
1.2.2.Caractéristiques hydrologiques et littoral guyanais.....	40
1.2.3.Qualité des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'influencer les épisodes d'inondations.....	42
1.2.4.Biodiversité.....	43
1.2.5.Contexte humain et socio-économique.....	45
1.2.6.Changement climatique.....	46
1.3.Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation.....	47
1.3.1.Évaluation préliminaire des risques d'inondation.....	47
1.3.2.Cartes des zones inondables.....	47
1.3.3.Risques d'inondation.....	48
1.4.Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation conduite actuellement dans le district hydrographique de Guyane.....	49
1.4.1.Document de planification relatifs aux risques d'inondation, en vigueur sur le territoire guyanais .....	49
1.4.2.Outils de prévention et de surveillance.....	51

2.Perspective d'évolution probable en l'absence de PGRI.....	52
2.1.Impacts probables sur la santé humaine.....	52
2.2.Impacts probables sur l'activité économique.....	55
2.3.Impacts probables sur l'environnement.....	57
2.4.Impacts probables sur le patrimoine.....	58
2.5.Autres impacts probables.....	59
3.Synthèse : principaux enjeux exposés et hiérarchisation.....	60
<b>PIÈCE 3 : LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES PERMETTANT DE RÉPONDRE AU PGRI.....</b>	<b>61</b>
<b>PIÈCE 4 : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LES OBJECTIFS DU PGRI ONT ÉTÉ RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ HUMAINE.....</b>	<b>62</b>
<b>PIÈCE 5 : EXPOSÉ DES EFFETS PRÉVISIBLES ET NOTABLES DU PGRI SUR LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES.....</b>	<b>65</b>
1.Analyse des incidences du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le milieu humain, la sécurité des biens et des personnes.....	66
2.Milieus naturels continentaux et littoraux.....	67
3.Ressource en eau : aspects quantitatifs et qualitatifs.....	69
4.Paysages, patrimoine naturel.....	70
5.Synthèse de l'évaluation des incidences des dispositions du PGRI sur l'environnement .....	71
<b>PIÈCE 6 : PRÉSENTATION DES MESURES PRISES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS SUR LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES.....</b>	<b>75</b>
<b>PIÈCE 7 : PRÉSENTATION DES CRITÈRES INDICATEURS DE SUIVI.....</b>	<b>77</b>
<b>PIÈCE 8 : PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES.....</b>	<b>79</b>
<b>PIÈCE 9 : RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE.....</b>	<b>80</b>
<b>GLOSSAIRE - ACRONYMES.....</b>	<b>83</b>

## **- AVANT-PROPOS**

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français notamment par décret du 2 mai 2012, fixe le cadre des plans qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les PGRI doivent faire l'objet d'une telle évaluation. La présente évaluation environnementale porte sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de Guyane s'appliquant de 2016 à 2021 et élaboré au titre de la Directive Inondation. Il s'agit de la première version qui sera actualisée dans 6 ans, à l'issue de sa période d'application.

L'article R122-17 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2012-616 du 02/05/2012,, prévoit que le PGRI fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent document répond à cette obligation réglementaire.

## - Pièce 1 : Le PGRI : objectifs, contenu, et articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

### 1. Préambule

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite **directive « inondation »**

L'augmentation constatée des dommages en raison de l'accroissement des enjeux exposés au risque, pouvant, à l'avenir, être encore aggravée par les impacts potentiels du changement climatique sur les aléas, rend d'autant plus opportune cette nouvelle obligation.

### 2. Le PGRI

#### 2.1. Contexte réglementaire général

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) est introduit dans le droit européen par la Directive Inondation qui a été retranscrite dans le droit français. Ce chapitre présente succinctement la Directive Inondation, sa retranscription dans le droit français et les éléments qui en découlent.

##### 2.1.1. Directive Inondation

La Directive Inondation (DI) (Directive 2007/60/CE) a été adoptée le 23 octobre 2007 par la commission européenne. Cette directive fixe un cadre de travail aux États membres et leur impose la rédaction d'un certain nombre de documents avec des dates butoirs pour leur production. Il s'agit notamment :

- des Évaluations Préliminaires des Risques d'Inondation (EPRI)
- des cartes des zones inondables des Territoires à Risque Important (TRI)
- des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La Directive Inondation impose également l'échelle d'étude pour la gestion des Risques d'inondation. Les mesures de réduction des risques doivent être coordonnées à l'échelle d'un bassin hydrographique. Dans le cas présent il s'agit de l'ensemble du territoire guyanais.

Cependant, même si la Directive Inondation cadre les États Membres sur les documents à produire, elle leur laisse libre choix sur les objectifs à atteindre et les moyens à déployer pour y parvenir.

La Directive Inondation a ainsi été introduite dans le droit français par la loi n°2010-788 du 12/07/2010 et le décret n°2011-227 du 02/03/2011. Ces deux textes réglementaires précisent les contenus des documents imposés par la Directive Inondation et des documents complémentaires souhaités par l'Etat français.

### **2.1.2. Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation**

L'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) est imposée par la Directive Inondation à l'ensemble des États membres de l'Union Européenne. Elle doit être réalisée à l'échelle des bassins hydrographiques.

L'EPRI a pour but de synthétiser l'ensemble des données disponibles sur le bassin hydrographique concernant les inondations.

Ainsi l'EPRI du bassin de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 présente :

- le district hydrographique de la Guyane, et plus particulièrement :
  - ✓ la géographie du district,
  - ✓ les inondations connues et/ou probables sur le district, avec la production des Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles (EAIP)
  - ✓ la nature des principaux enjeux présents sur le district,
  - ✓ la politique de gestion des inondations conduite actuellement dans le district;
- l'évaluation des conséquences négatives des inondations :
  - ✓ en rappelant les principaux évènements historiques,
  - ✓ en précisant les impacts potentiels des inondations.

En se basant sur l'ensemble des EPRI réalisées dans les bassins hydrographiques, l'Etat français a réalisé une EPRI Nationale.

De la même façon, à partir des états des lieux réalisés dans le cadre des EPRI, l'Etat français a défini les grandes orientations à suivre dans la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

### **2.1.3. Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'inondation**

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) est réalisée à l'échelle nationale. Ce document, publié en mai 2014, a pour but de cadrer la politique de gestion des risques d'inondation de la France.

Elle définit les 3 objectifs prioritaires de la France :

- augmenter la sécurité des populations exposées,

- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Afin d'atteindre ces objectifs, la SNGRI précise les orientations stratégiques à suivre :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage,
- aménager durablement les territoires,
- mieux savoir pour mieux agir,
- apprendre à vivre avec les inondations.

C'est également la SNGRI qui présente les Territoires à Risques Importants retenus sur l'ensemble du pays.

#### **2.1.4. Territoires à Risques Importants d'inondation**

Les Territoires à Risques Importants (TRI) sont des territoires particulièrement exposés au risque d'inondation et présentant des enjeux importants pouvant être impactés par ces inondations.

Ils sont proposés à l'échelle du bassin hydrographique en s'appuyant sur les EPRI pour évaluer les enjeux présents en zone inondable.

Différents critères sont utilisés pour définir l'importance du risque à prendre en compte :

- les impacts sur la santé humaine,
- les impacts économiques,
- les facteurs d'intérêt à agir.

Deux types de TRI sont identifiés sur l'ensemble du territoire :

- les TRI d'importance régionale,
- les TRI d'importance nationale.

Au total, ce sont 122 Territoires qui ont été identifiés en France dont 16 sont d'importance nationale.

En Guyane, un seul TRI a été identifié et arrêté par le préfet le 21 novembre 2013. Il s'agit de celui de l'île de Cayenne, qui concentre l'essentiel des enjeux, en termes d'impacts sur la santé humaine et l'économie, pour les aléas « débordement de cours d'eau » (aléa principal) et « submersion marine » (aléa secondaire). Le TRI de l'île de Cayenne, regroupe 39 % de la population et 48 % des bâtiments d'activité exposés à l'aléa « débordement de cours d'eau » en Guyane. De même, 38 % de la population et 80 % des bâtiments d'activité exposés l'aléa « submersion marine » en Guyane se trouvent sur le TRI de l'île de Cayenne.

Ce TRI est constitué des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly. Il se situe sur le territoire de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL).

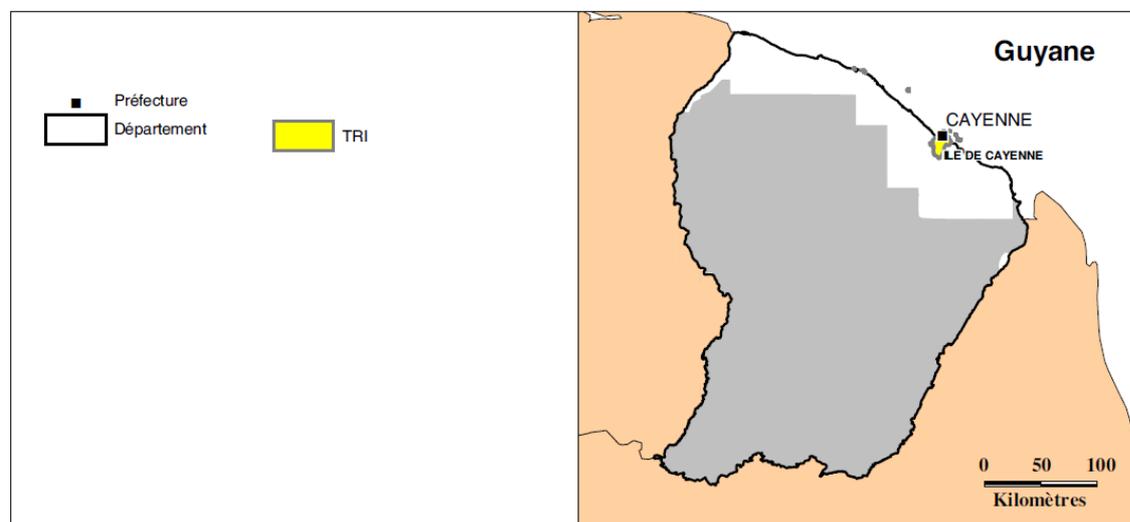


Illustration 1 : Présentation du TRI sur le territoire Guyanais

### 2.1.5. Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un élément essentiel dans la prise en compte des inondations dans l'aménagement du territoire.

En effet, ce plan a pour vocation de définir et prioriser les actions relatives à la gestion des risques d'inondation. Il formalise la politique de gestion des inondations à l'échelle du district notamment en :

- **fixant les objectifs de gestion des inondations** communs sur l'ensemble de la Guyane et spécifiques au TRI,
- **identifiant les dispositions** permettant d'atteindre ces objectifs,
- **apportant une vision d'ensemble** de la politique de gestion des inondations en Guyane.

Le PGRI est défini pour une période de 6 ans au bout de laquelle un bilan de son application sera fait. Celui-ci permettra la mise à jour de ce document pour les 6 années suivantes. Cette actualisation repose également sur le réexamen de l'EPRI et des cartographies des TRI, qui doivent être réalisées tous les 6 ans.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (cf. pièce 3 : Articulation du PGRI avec d'autres plans et programmes).

Le contenu du PGRI et la méthode mise en place pour assurer sa réalisation sont présentés dans le paragraphe 2.2 : Le contenu du PGRI.

### 2.1.6. Stratégie Locale de Gestion des Risques d'inondation

Suite à l'élaboration du PGRI une structure porteuse sera définie sur le TRI de l'île de Cayenne afin que celle-ci porte les actions à mener dans le cadre du PGRI. Elle aura ainsi en charge de définir la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

La SLGRI définit les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de gestion des risques d'inondation fixés sur le TRI et définis dans le PGRI. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées au territoire du TRI.

Les mesures prises dans la SLGRI ne doivent pas augmenter les risques d'inondation en amont ou en aval du TRI.

Elle comporte :

- la synthèse de l'EPRI dans son périmètre,
- les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation sur le TRI,
- les objectifs fixés par le PGRI pour le TRI.

Si le planning le permet, ce qui n'a pas été le cas pour le PGRI de l'île de Cayenne, une synthèse de la SLGRI est intégrée au PGRI.

## 2.2. Le contenu du PGRI

Le PGRI comprend :

- **un diagnostic**, qui s'appuie essentiellement sur l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI-Phase 1 de l'application de la DI) et sur la cartographie détaillée des surfaces inondables et des risques du Territoire à Risque d'Inondation important (Cartographie des TRI - Phase 3 de l'application de la DI), si elles sont disponibles ;
- **les objectifs** :
  - ✓ en matière de gestion du risque inondation, à l'échelle du district, s'inscrivant dans la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation ;
  - ✓ de chaque TRI, adaptés à la gestion du risque inondation ;
- **les dispositions**, visant l'atteinte de ces objectifs, qui relèvent des catégories suivantes :
  - ✓ les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
  - ✓ les dispositions concernant la surveillance, la prévision, et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
  - ✓ les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour :
    - le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols,
    - l'amélioration de la rétention de l'eau
    - l'inondation contrôlée ;
  - ✓ les dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les dispositions relatives au TRI ne sont intégrées que si elles ont été élaborées dans les délais du PGRI.

- **les éléments de méthode.**

Le PGRI est élaboré en plusieurs étapes réparties en 3 temps :

- Dans un premier temps les services de l'état (DEAL - Service Risques, Energie, Mines et Déchets), établissent un **dossier initiateur**, qui est l'ébauche du PGRI en :
  - ✓ prédéfinissant les objectifs de gestion des inondations à l'échelle de la Guyane,
  - ✓ prédéfinissant les objectifs particuliers au TRI.

Ce dossier initiateur est élaboré sur la base des réflexions et échanges avec les parties prenantes intervenues lors des phases préalables de la mise en œuvre de la Directive inondation (EPRI, identification du TRI).

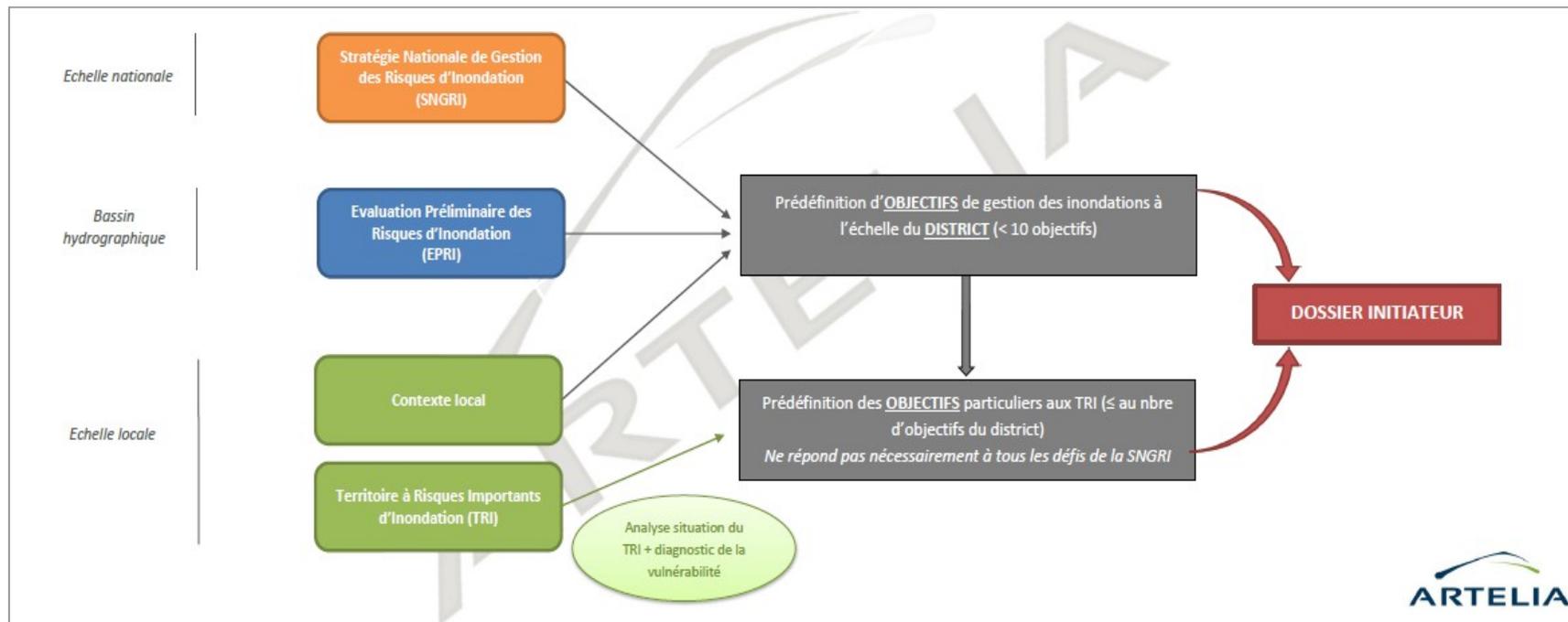


Illustration 2 : réalisation du dossier initiateur

- Dans un second temps, les services de l'État échangent avec les parties prenantes sur le dossier initiateur afin de porter le document à leur connaissance et de prendre en compte leurs remarques pour la réalisation du projet de **PGRI** qui intégrera:
  - ✓ la vision d'ensemble de la politique de gestion des inondations
  - ✓ la définition d'objectifs de gestion des inondations à l'échelle du district,
  - ✓ les dispositions pour atteindre les objectifs du district,
  - ✓ la définition d'objectifs de gestion des inondations particuliers au TRI,
  - ✓ les dispositions pour atteindre les objectifs sur le TRI.

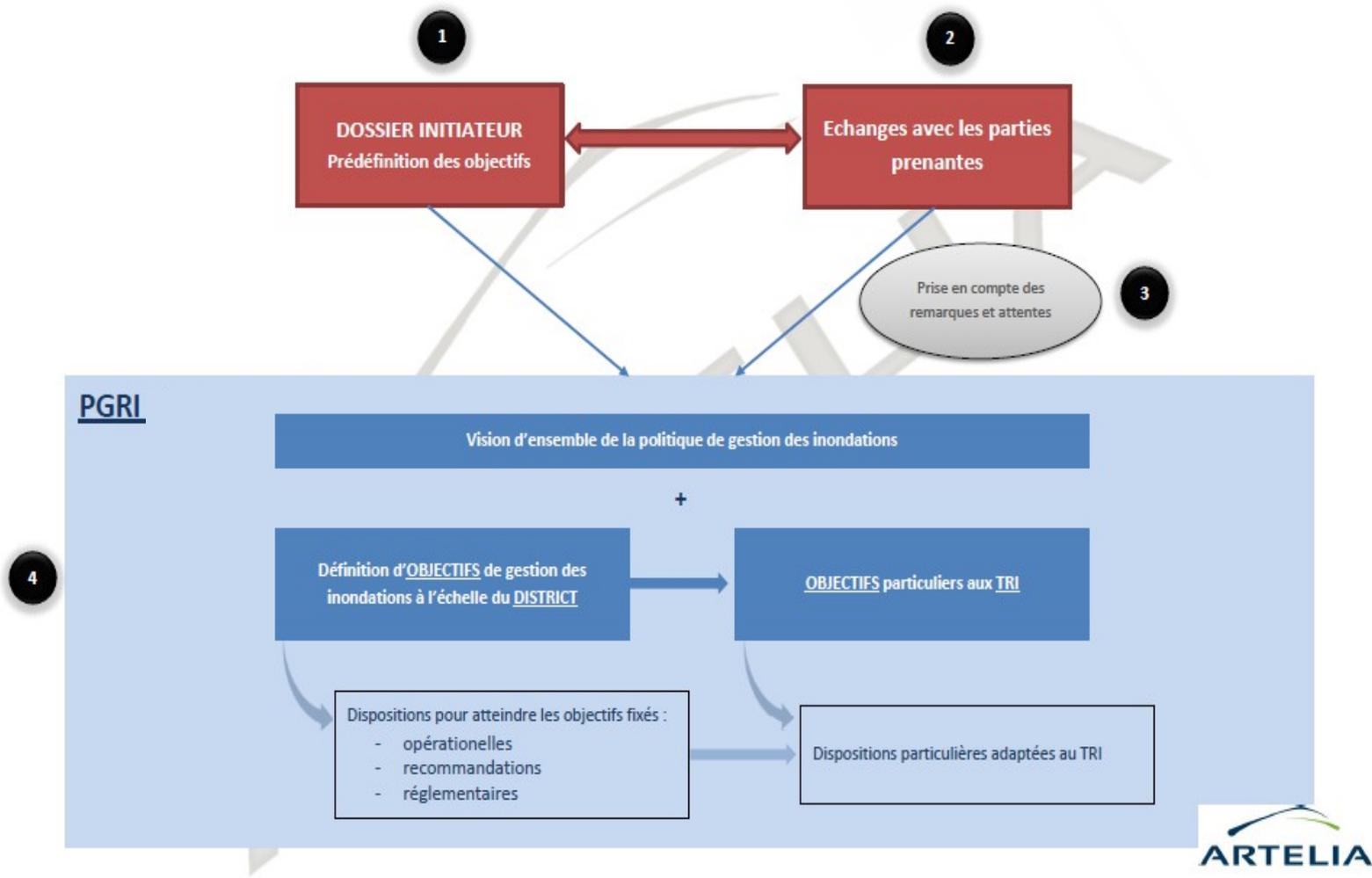


Illustration 3 : réalisation du projet de PGRI, en vue de le mettre à la disposition du public et de le soumettre à consultation

Dans un troisième temps, le projet de PGRI réalisé par l'État en concertation avec les parties prenantes est soumis à consultation du public, pendant une durée de 6 mois. Une consultation des parties prenantes est également organisée sur la même période. Le projet de PGRI est ajusté pour tenir compte des remarques recueillies lors de cette phase de consultation et est ensuite soumis à l'approbation du préfet.

Une fois finalisé, le PGRI présente donc les objectifs et dispositions orientant la politique de gestion des risques d'inondation sur l'ensemble du territoire de Guyane et sur le TRI de l'île de Cayenne. Ceux-ci prennent en compte l'état des lieux réalisé préalablement dans l'EPRI et les grandes orientations présentées dans la SNGRI.

Le PGRI inclut et prend également en compte :

- les éléments du SDAGE concernant les inondations,
- le Schéma Directeur de Prévision des Crues lorsqu'il existe (ce qui n'est pas le cas en Guyane),
- l'action territoriale du Plan de Submersion Rapide s'il en existe un sur la zone (ce qui n'est pas le cas en Guyane),
- les plans ORSEC,
- le(s) Plan(s) d'actions pour le Milieu Marin,
- les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) existants.

Le PGRI étant opposable à l'administration, il doit être compatible ou rendu compatible avec différents documents tels que :

- les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI et PPRL),
- les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT),
- les documents d'urbanisme (Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), carte communale...),
- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

Le logigramme ci-après présente l'articulation du PGRI avec l'ensemble des autres documents issus de la Directive Inondation.

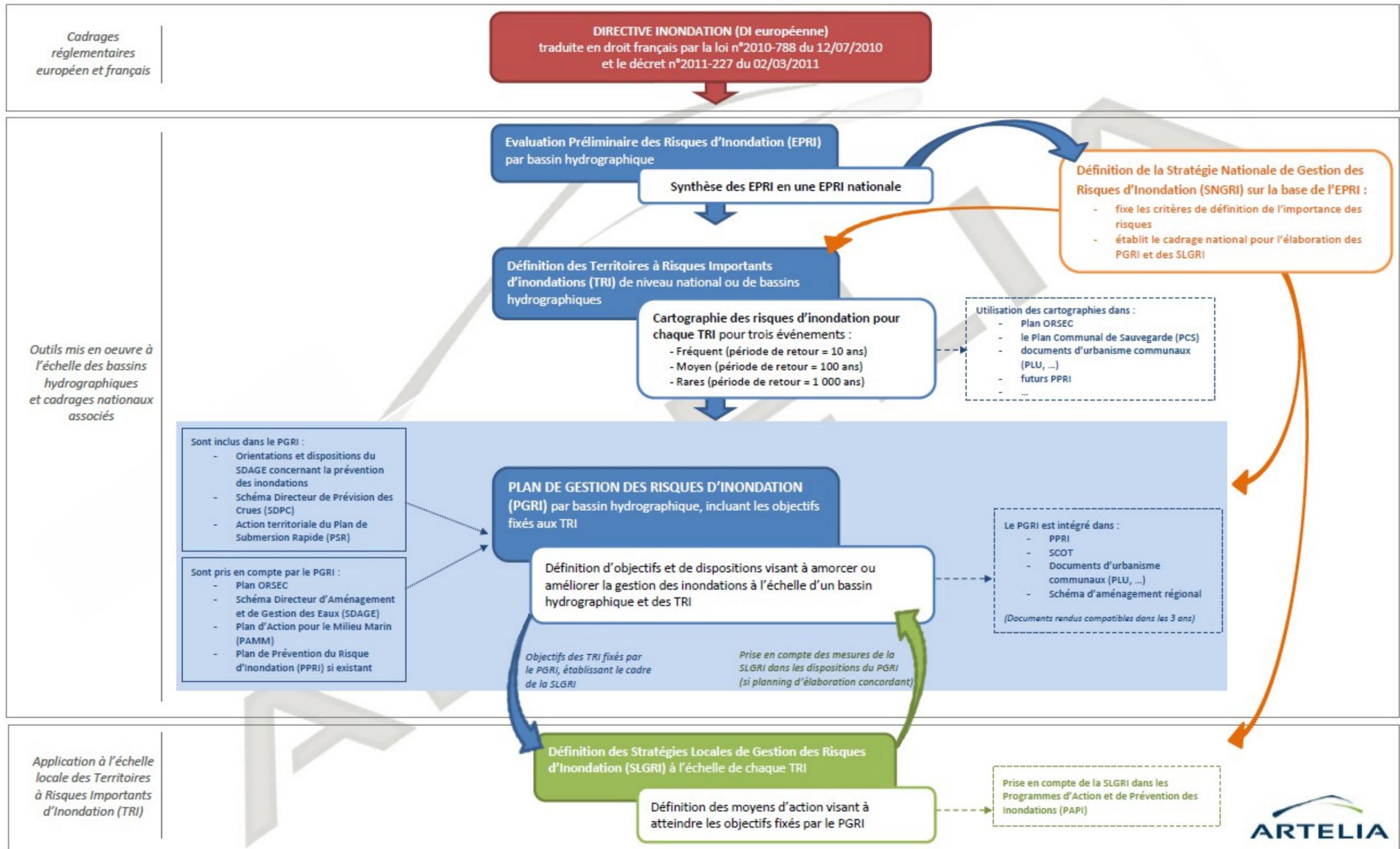


Illustration 4 : Articulation du PGRI avec l'ensemble des documents issus de la Directive Inondation

### 3. Articulation du PGRI avec d'autres plans et programmes

Comme le montre le logigramme, le PGRI intègre et prend en compte d'autres plans et programmes, mais il doit également être pris en compte par des documents de planification, des plans et des programmes.

Ce chapitre présente l'articulation du PGRI avec ces documents.

#### 3.1. Les documents et programmes qui doivent être compatibles avec le PGRI

Un grand nombre de documents (plans, programmes et schémas) doivent être compatibles entre eux et notamment avec le PGRI ; ils sont listés dans le présent chapitre.

##### 3.1.1. Documents faisant l'objet d'une évaluation environnementale

Le tableau ci-après liste l'ensemble des documents faisant l'objet d'une évaluation environnementale (article R.122-17 du Code de l'Environnement). La dernière colonne précise si chacun de ces documents est concerné par le PGRI ou non.

Dans le cas où il est concerné (indiqué « A analyser » dans la 2ème colonne, une présentation de l'articulation des deux documents est faite à la suite du tableau.

S'il n'est pas concerné, la raison est fournie de la manière suivante :

- **Non concerné** : plan, programme ou document existant mais dont aucune partie n'est commune avec le PGRI (pas de lien avec l'aspect quantitatif des cours d'eaux, ni avec les inondations),
- **En cours d'élaboration** : document qui n'est pas encore approuvé à la date de la présente évaluation environnementale, sa compatibilité avec le PGRI n'a pas pu être vérifiée car il n'était pas disponible lors de l'évaluation environnementale,
- **non réalisé en Guyane** : document pouvant exister en Guyane mais qui n'a pas encore été rédigé,
- **Guyane non concernée** : document ne concernant pas le territoire guyanais et par conséquent ne pouvant pas avoir d'interaction avec le PGRI.

N°	Document de planification	Articulation avec le projet présenté
1	Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Non concerné
2	Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Non concerné
3	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	En cours d'élaboration
4	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement (SDAGE)	<u>A analyser</u>
5	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement (SAGE)	Aucun SAGE en Guyane
6	Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Non réalisé en Guyane
7	Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Guyane non concernée par le PAMM
8	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	<u>A analyser</u>
9	Zone d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA) mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	Non réalisé
10	Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	<u>A analyser</u>
11	Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	<u>A analyser</u>
12	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Non réalisé en Guyane
13	Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	<u>A analyser</u>
14	Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	<u>A analyser</u>

N°	Document de planification	Articulation avec le projet présenté
15	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Non concerné (pas de Natura 2000 en Guyane)
16	Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (Schéma Départemental des Carrières)	Non concerné (pas de carrières en lit mineur ni en lit majeur en Guyane)
17	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non concerné
18	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non concerné
19	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non concerné
20	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Non concerné
21	Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Guyane non concernée par ce plan
22	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Non concerné
23	Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Guyane non concernée par ce plan
24	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Non Concerné
25	Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	/
26	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Guyane non concernée par ce programme

N°	Document de planification	Articulation avec le projet présenté
27	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Guyane non concernée par ce programme
28	Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier (Schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts, Directives d'aménagement des bois et forêts, schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts)	<b><u>A analyser</u></b>
29	Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non réalisé en Guyane
30	Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non réalisé en Guyane
31	Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	Non réalisé en Guyane
32	Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	<b><u>A analyser</u></b>
33, 4 et 5	4 et 5 du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	En cours d'élaboration
34	Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
35	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné (pas d'aquaculture envisageable, en haute mer, en littoral ou en estuaire)
36	Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	En cours d'élaboration
37	Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Non-concerné
38	Plan de déplacements urbains (PDU) prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Non réalisé en Guyane
39	Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non concerné
40	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	<b><u>A analyser</u></b>

N°	Document de planification	Articulation avec le projet présenté
41	Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	<u>A analyser</u>
42	Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris (SRADT) et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Guyane non concernée
43	Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Non réalisée en Guyane
44	Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Non réalisé en Guyane
45	Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	<u>A analyser</u>
46	Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Non réalisé en Guyane
47	Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (eaux usées)	<u>A analyser</u>
48	Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	Non réalisé en Guyane
49	Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Guyane non concernée
50	Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Guyane non concernée
51	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ancienne ZPPAUP) prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Non concerné
52	Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Guyane non concernée
53	Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Non concerné

Tableau 1: liste des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale

Les documents de planification pouvant être concernés par le PGRI et identifiés dans le tableau précédent, font l'objet, ci-après, d'une analyse de leur articulation avec le PGRI.

- **4 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)**

Le SDAGE qui s'appliquera sur le bassin Guyanais lors de l'entrée en vigueur du PGRI sera le SDAGE 2016-2021, actuellement en cours de révision, et faisant suite au SDAGE 2010-2015.

Le SDAGE Guyane 2016-2021 est un outil de planification décentralisé qui définit sur la période 2016-2021 les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE dite directive cadre sur l'eau (DCE).

Le planning d'élaboration du SDAGE 2016-2021 correspond à celui du PGRI, afin que la mise à disposition du public des deux documents soit réalisée en même temps, pour une application simultanée de ceux-ci, ainsi qu'une meilleure compréhension et appropriation des deux documents, qui portent des mesures communes. En effet, le SDAGE doit inclure des dispositions relatives à la réduction du risque inondation par :

- ✓ la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau,...) et des zones humides
- ✓ l'entretien des cours d'eau,
- ✓ la maîtrise du ruissellement et de l'érosion,
- ✓ les aspects de gouvernance.

Ceci se retrouve dans les deux documents : l'objectif 5 du PGRI « favoriser la maîtrise des risques d'inondation, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques » reprend une partie des dispositions de l'orientation fondamentale n°5 du SDAGE « Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau des milieux aquatiques guyanais » :

<b>Disposition du PGRI</b>	<b>Disposition du SDAGE</b>	<b>Nom de la disposition</b>
13	5.1	Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau
14	5.3	Mieux prendre en compte les milieux humides
15	5.4	Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques
16	5.6.1	Développer la coopération technique avec les pays transfrontaliers
<i>Tableau 2: dispositions communes SDAGE-PGRI</i>		

Le PGRI est rédigé en coordination avec le SDAGE afin de s'assurer de la cohérence des deux documents entre eux.

Le projet de SDAGE Guyane 2016-2021 prévoit 5 orientations fondamentales déclinées en 23 dispositions, elles-mêmes subdivisées en 62 dispositions détaillées. Parmi ces dispositions, les seules concernant les inondations sont les dispositions reprises dans le PGRI (dispositions 13 à 16 du PGRI). Les autres dispositions du SDAGE n'ont aucune influence sur les inondations ou sur leur gestion.

**Le projet de PGRI est donc compatible avec le projet de SDAGE 2016-2021.**

- **8 - Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)**

Le SRCAE énonce un certain nombre d'orientations stratégiques concernant le volet Energie, Climat et Air du Grenelle de l'environnement, qui ont vocation à servir de base à l'action territoriale et à constituer un nouveau cadre d'analyse des initiatives en cours. Elles peuvent être concrétisées par divers acteurs du territoire selon leurs prérogatives et leurs leviers d'action.

Orientations du SRCAE pouvant concerner ou être concernées par le PGRI :

<b>Orientation du SRCAE</b>	<b>Objectif du SRCAE</b>	<b>Compatibilité du projet de PGRI</b>
CC-2 Approfondir la connaissance des risques et de la vulnérabilité du territoire et des coûts induits	Mesurer quantitativement l'évolution des dynamiques du changement climatique Maîtriser la gestion du risque climatique à l'échelle territoriale en mettant en œuvre des mesures d'atténuation dans les documents d'urbanisme	La disposition n° 1 du PGRI « <i>Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau en prenant en compte le changement climatique</i> » répond en partie à cette orientation du SRCAE  La disposition n° 2 du PGRI « <i>Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique</i> » répond en partie à cette orientation du SRCAE.  La disposition n° 3 du PGRI « <i>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme</i> » répond en partie à cette orientation du SRCAE.
CC-3 Mise en œuvre du processus d'adaptation au Changement Climatique	Généraliser la mise en œuvre d'une politique « climat » intégrée à tous les projets et acteurs de Guyane	La disposition n° 1 du PGRI « <i>Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau en prenant en compte le changement climatique</i> » répond en partie à cette orientation du SRCAE  La disposition n° 2 du PGRI « <i>Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique</i> » répond à une partie de cette orientation du SRCAE qui précise que d'ici à 2020 il faudra « <i>Intégrer les aspects du Changement Climatique dans tous les éléments de planification future</i> »

Tableau 3: compatibilité du projet de PGRI avec le SRCAE

Les autres orientations du SRCAE ne concernent ni les inondations ni les autres sujets évoqués dans le PGRI.

Le PGRI est donc compatible avec le SRCAE.

- 10 - Charte du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG)

Le PNRG concerne 6 communes situées au Nord de la Guyane. Les communes du TRI ne font pas partie du PNRG.

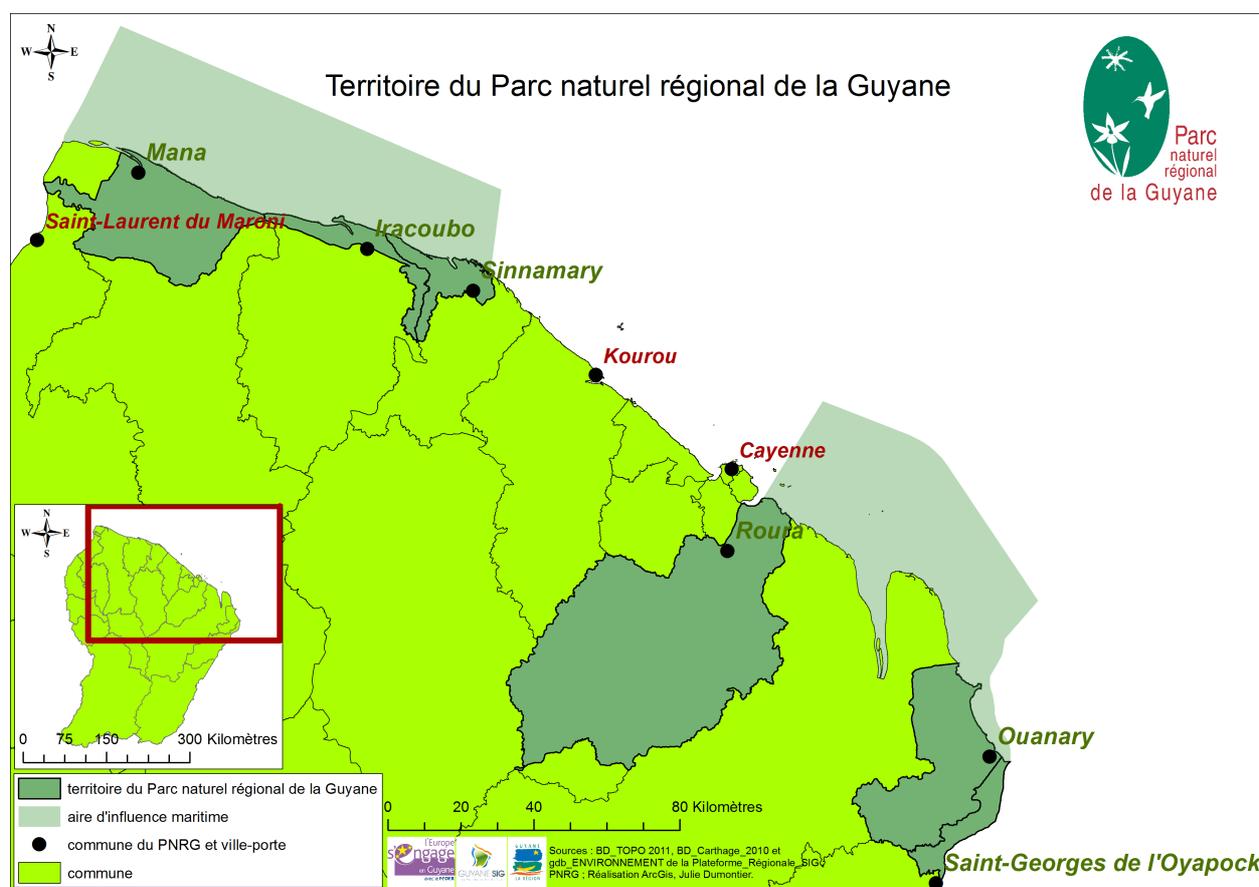


Illustration 5 : Carte du territoire du PNRG

La charte vise à préserver un équilibre entre le respect de l'environnement et le développement raisonné des activités humaines. D'une durée de 12 ans, elle fixe les objectifs à atteindre en concertation avec les différents partenaires du territoire.

Orientation de la charte du PNRG	Mesure de la charte du PNRG	Compatibilité du projet de PGRI
Vocation 1 Préserver et gérer durablement la biodiversité	plusieurs	Par l'objectif 5 du PGRI « Favoriser la maîtrise des risques d'inondation, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques », le PGRI est cohérent avec cette vocation car cet objectif concerne spécifiquement l'amélioration des connaissances relatives aux milieux aquatiques afin de mieux gérer la ressource en eau.
1.3 Mettre à disposition des outils de gestion des ressources	Mesure 7 : gestion intégrée des zones côtières	La disposition 4 du PGRI « Respecter les principes de prévention des risques dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées » indique qu'il est interdit de construire des digues pour protéger des zones nouvelles ouvertes à l'urbanisation, ce qui va dans le sens de la mesure 7 de la charte du PNRG  La disposition 4 du PGRI concernant le TRI « Réviser les plans de prévention des risques littoraux et accompagner l'expérimentation de dispositifs de protection souples » incite les collectivités à expérimenter des moyens innovants et souples de protection contre l'érosion et la submersion marine qui sont moins impactants pour le milieu naturel que des techniques « dures » tel que les enrochements, et peuvent permettre de tenir compte du déplacement du banc de vase.
2.2 Orienter l'installation d'équipements et d'infrastructures	Mesure 22 : Les travaux hydrauliques	Le PGRI ne prévoit pas de disposition particulière liée aux travaux hydrauliques, mais, comme la charte du PNRG, il impose la prise en compte de la biodiversité et du milieu naturel pour l'ensemble des mesures qui seront prises pour gérer les risques d'inondation.
<i>Tableau 4: compatibilité du projet de PGRI avec la charte du Parc Naturel Régional Guyanais</i>		

Les autres orientations de la charte du PNRG ne concernent ni les inondations ni les autres sujets évoqués dans le PGRI.

**Le PGRI est donc compatible avec la charte du PNRG.**

- 11 - Charte du Parc national Amazonien de Guyane (PAG)

Le PAG concerne 5 communes situées dans la partie Sud de la Guyane (Camopi, Maripa-Soula, Papaïchton, Saint-Elie, Saül). Les communes du TRI ne font pas partie du PAG.

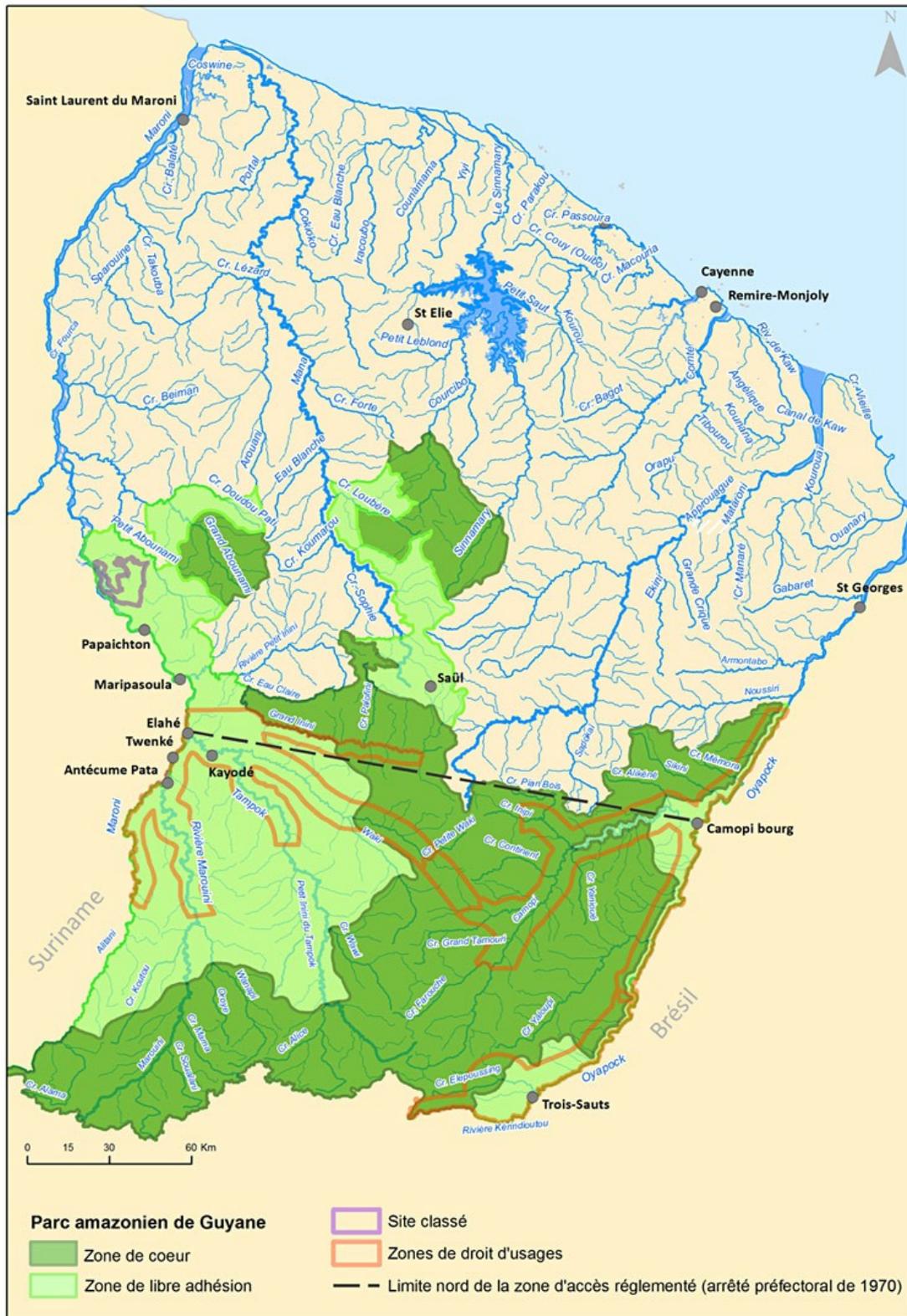


Illustration 6 : Carte du territoire du PAG

La charte des territoires est un engagement signé par les communes, l'Etat et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane. Elaborée en concertation avec les élus, les autorités coutumières, les populations et les partenaires locaux, la charte consiste en un document cadre visant à guider les actions à mener au service des territoires pendant les 10 années à venir.

La charte aborde des thématiques qui sont regroupées en trois grandes orientations. Elles correspondent aux missions classiques des parcs nationaux français : connaissance et protection de la nature, connaissance et valorisation des cultures, et soutien au développement dans le respect des modes de vie et de l'environnement.

Les Orientations et mesures décrites dans la charte du PAG ne concernent pas les inondations (ni directement, ni indirectement). Elles concernent la préservation de l'écosystème, la diversité culturelle, et l'amélioration de la qualité de vie des habitants de la zone.

Le PGRI impose la prise en compte de la biodiversité et du milieu naturel pour l'ensemble des mesures qui seront prises pour gérer les risques d'inondation, ainsi il ne va pas à l'encontre de la charte du PAG.

**Le PGRI est donc compatible avec la charte du PAG.**

- 13 - Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le document-cadre « *Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » a été adopté par décret le 20 janvier 2014.

Le chapitre 3 de ce document-cadre rappelle l'article L. 371-4 du code de l'environnement : « *dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional, mentionné aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et vaut schéma régional de cohérence écologique* ». Il faut donc s'assurer de la compatibilité du PGRI avec le schéma d'aménagement régional (SAR).

- 14 - Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

D'après l'article L. 371-4 du code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) vaut SRCE. Il faut donc s'assurer de la compatibilité du PGRI avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

- 28 - Directive régionale d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier

La « *Directive régionale d'aménagement* » a été validée en Mars 2009. Celle-ci permet de fixer les grands principes de gestion durable et définit les directives assignées à l'ensemble des forêts.

Parmi ces principes de gestion, le PGRI est concerné par les « *Décisions en faveur de l'eau et des milieux aquatiques* », dont les principales sont reprises dans le tableau ci-après.

Décisions de la Directive	Compatibilité du projet de PGRI
Exploitation interdite le long des cours d'eau (zone tampon de 30 m de part et d'autre du lit majeur des criques)	La disposition 15 du PGRI « <i>Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques</i> » indique que pour le maintien en bon état des cours d'eau, une largeur de ripisylve doit être maintenue en l'état naturel ou restaurée. <b>Le PGRI et cette directive sont donc en accord.</b>
Protection physique et générale des milieux pour le haut des bassins versants sujets à une forte érosion	La disposition 14 du PGRI « <i>Mieux prendre en compte les milieux humides</i> » et la disposition 15 du PGRI « <i>comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques</i> » sont en accord avec les enjeux identifiés dans cette directive qui permet de limiter les phénomènes d'érosion.
La Directive régionale d'aménagement forestier indique : « <i>très peu de ruisseaux seront busés afin de se prémunir des crues et de maintenir un bon niveau de diversité biologique dans les cours d'eau. (...). On cherchera à maintenir une connectivité amont-aval garantissant le maintien des échanges et des migrations</i> »	Ces préconisations sont en accord avec plusieurs dispositions du PGRI et avec le principe même du PGRI.
<i>Tableau 5: compatibilité du projet de PGRI avec la directive régionale d'aménagement forestier</i>	

**Le PGRI est donc compatible avec la Directive régionale d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier.**

- 32 - Schéma départemental d'orientation minière

Le Schéma Départemental d'Orientation Minière définit les droits et devoirs des exploitations minières pour la Guyane. Il définit notamment les zones interdites à toute exploitation minière, les zones autorisées sous conditions et les zones autorisées suivant le droit commun.

La surface totale d'activité minière autorisée (sous contraintes ou non) représente environ 55% du territoire Guyanais. La carte ci-après synthétise ces différentes zones.

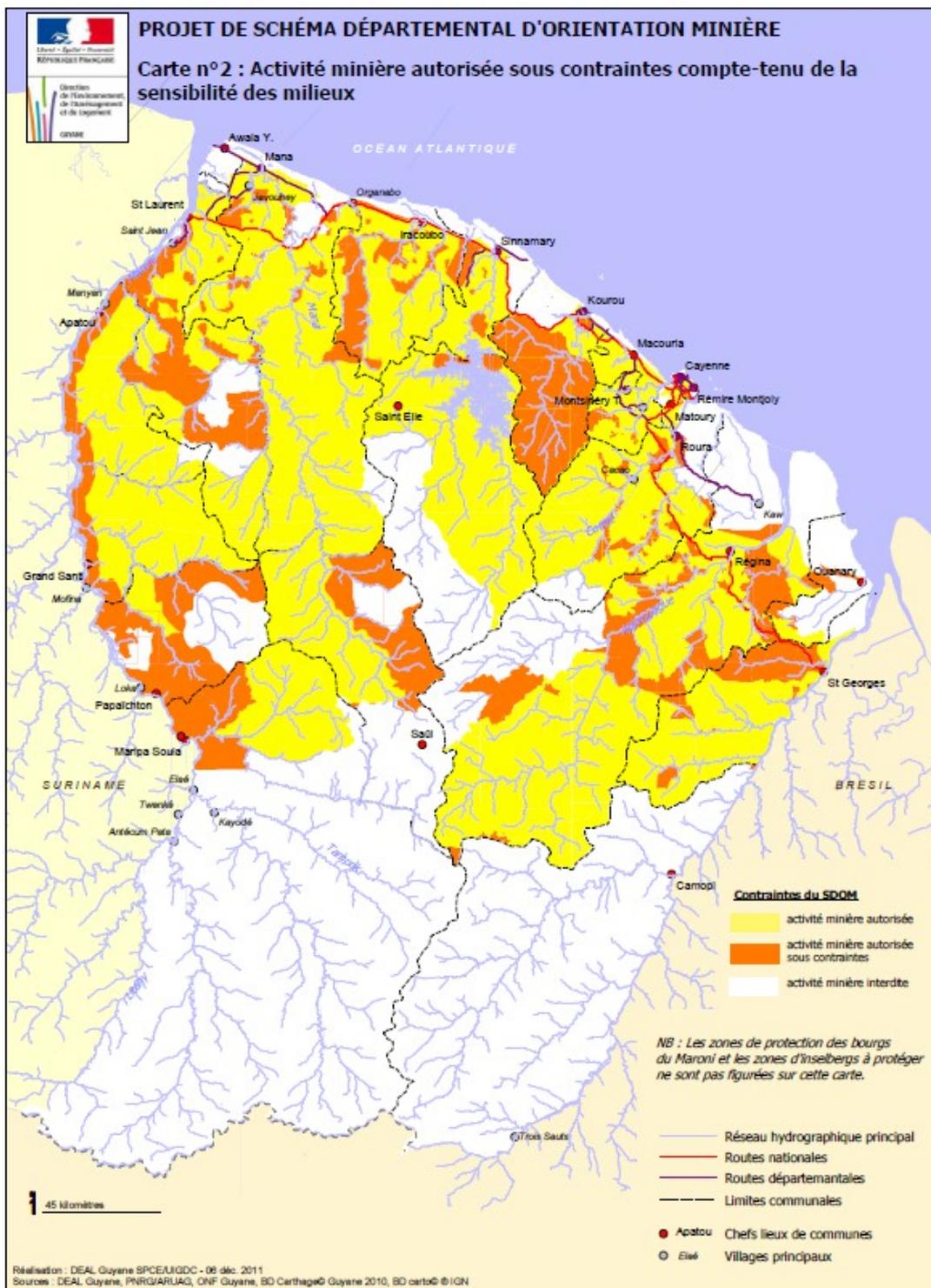


Illustration 7 : Carte des zones autorisées aux activités minières (source SDOM)

En plus de la définition des zones autorisées ou non à l'activité minière, le SDOM précise également les contraintes générales s'appliquant dans les zones autorisées à l'exploitation minières. Certaines de ces contraintes sont en lien avec le PGRI

Enjeux du SDOM	Compatibilité du projet de PGRI
<p>Enjeux liés à la protection de la ressource en eau : protection des bassins versants et des cours d'eau : notamment, limiter l'extraction aurifère en lit mineur (...), préserver les zones humides, ...</p>	<p>La disposition 14 du PGRI « <i>Mieux prendre en compte les milieux humides</i> » et la disposition 15 du PGRI « <i>comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques</i> » sont en accord avec les enjeux identifiés dans le SDOM</p>
<p>Le SDOM précise également les dispositions communes à l'exploitation minière dans les cours d'eau et sur les berges. Ainsi l'exploitation minière est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5m de large,</li> <li>• sur les terrasses situées à moins de 35 m des cours d'eau de largeur comprise entre 7,5 et 20m,</li> <li>• dans le lit majeur des cours d'eau de plus de 20m de large et a minima dans une bande d'au moins 50m le long de ces cours d'eau.</li> </ul>	<p>Ces dispositions sont tout à fait cohérentes avec les dispositions du PGRI dont un des objectifs est de diminuer les enjeux en zone inondable.</p> <p>Dans le cas d'exploitation minière dans les lits mineurs des cours d'eau de moins de 7,5m de large, l'exploitant doit s'assurer du maintien des capacités hydrauliques du cours d'eau afin de ne pas modifier les écoulements en crue.</p> <p>L'interdiction d'exploiter des mines dans les lits mineurs et dans les lits majeurs permet de limiter les enjeux (activités économiques) en zone inondable, ce qui est cohérent avec le PGRI.</p>
<p><b>Tableau 6: compatibilité du projet de PGRI avec le Schéma Départemental d'Orientation Minière</b></p>	

**Le PGRI est donc compatible avec le schéma départemental d'orientation minière.**

- 40 - Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT)

D'après l'article 34 bis de la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) tient lieu de SRADT.

**Il faut donc s'assurer de la compatibilité du PGRI avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).**

- 41 - Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

D'après l'article L4433-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SAR vaut SMVM.

**Il faut donc s'assurer de la compatibilité du PGRI avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).**

- 45 - Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

Le PGRI, intègre les données issues des PPRN (notamment dans l'état des lieux du bassin hydrographique de la Guyane).

Le PGRI prévoit la réalisation de nouveaux PPRN ou la révision de ceux existants, par ses dispositions :

- ✓ n°1 « *Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau en prenant en compte le changement climatique* »,
- ✓ n°2 « *Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique* »
- ✓ n°3 concernant le TRI : « *Réviser les plans de prévention des risques d'inondation* »,

De plus, il est prévu dans l'article L562-1 du code de l'environnement que « *les plans de prévention des risques d'inondation soient compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation* ».

Si les études réalisées dans le cadre du PGRI, au titre des dispositions n°1, 2 et de la disposition n°3 du TRI, démontrent une incohérence entre leurs résultats et les PPRN, ces derniers seront rendus compatibles avec le PGRI.

**Le PGRI est donc compatible avec les PPRN.**

- 47 - Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sont définies comme telles :

- ✓ 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- ✓ 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'objectif n°1 du PGRI « *Améliorer la connaissance des risques d'inondation en vue de leurs prises en compte dans les documents de planification du territoire* », en cherchant à améliorer la connaissance de l'aléa inondation, est cohérent avec l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et notamment le 3° de cet article.

La disposition n°2 concernant le TRI « *Élaborer et/ou réviser les schémas directeurs d'assainissement pluvial* » est en cohérence avec l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, en définissant les zones où les schémas directeurs d'assainissement pluvial doivent être réalisés ou mis à jour.

**Le PGRI est donc compatible avec l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.**

- **Schéma d'Aménagement régional (SAR)**

D'après l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'aménagement Régional (SAR) doit être compatible avec le PGRI ou rendu compatible avec celui-ci dans un délai de 3 ans si cela s'avère nécessaire.

**Le SAR (qui inclut le SRCE, le SRADT, le SMVM et les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) devra être rendu compatible avec le PGRI dans un délai de trois ans si cela s'avère nécessaire.**

### 3.1.2. Les documents d'urbanisme

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

D'après l'article L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec le PGRI ou rendus compatibles avec celui-ci dans un délai de 3 ans si cela s'avère nécessaire.

- Plan Local d'Urbanisme (PLU)

D'après l'article L. 123-1-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), les Plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI ou rendus compatibles avec celui-ci dans un délai de 3 ans si cela s'avère nécessaire.

- Carte communale

D'après l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles avec le PGRI ou rendues compatibles avec celui-ci dans un délai de 3 ans si cela s'avère nécessaire.

La mise en compatibilité dans le délai de 3 ans, débutera à la date d'approbation du PGRI. Les structures porteuses des documents d'urbanisme (communes, communautés de communes, communautés d'agglomérations...) devront alors s'assurer de la compatibilité de leur document d'urbanisme et réaliser une mise à jour de ce document afin de le rendre compatible avec le PGRI en cas de nécessité.

### 3.1.3. Autres documents de stratégie nationale

La France est dotée de plusieurs documents de stratégie nationale et de plans nationaux thématiques. A l'exception de la SNGRI, le PGRI n'a pas de lien direct avec ces documents, toutefois, il doit s'inscrire pleinement et participer à la mise en œuvre d'un certain nombre d'entre eux, notamment dans le domaine de la santé, de l'écologie et du développement durable :

- La stratégie nationale de développement durable 2010-2013 qui vise à développer une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée. Elle propose une architecture commune à tous les acteurs de la nation, publics et privés, pour les aider à structurer leurs propres projets de développement durable.
- La stratégie nationale pour la biodiversité : volet de la stratégie nationale de développement durable, elle a été adoptée en 2010 et a pour objectif de poser les bases d'une stratégie d'action contre la dégradation de la biodiversité pour la période 2011 à 2020.
- Le 3<sup>ème</sup> plan d'action national en faveur des milieux humides, pour la période 2014-2018, poursuit la volonté d'agir contre la dégradation des zones humides, de garantir par une bonne gestion leur préservation durable, de favoriser la restauration des zones humides importantes et de reconquérir les sites d'intérêt national.
- Les dispositions de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.
- L'évaluation par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Le plan climat national, approuvé en 2004. Il vise à la lutte contre les changements climatiques et intègre donc des orientations relatives au domaine de l'énergie et en particulier de la production d'énergie renouvelable.

Le projet de PGRI, à travers l'élaboration de ses objectifs et des dispositions associées, participe globalement à la satisfaction des enjeux contenus dans ces différents documents à échelle nationale.

Il convient de noter que du fait du positionnement de la Guyane en zone équatoriale, les spécificités locales peuvent impliquer des adaptations des grands principes énoncés à l'échelle nationale, c'est le cas par exemple du Plan Climat National adopté en 2004 et actualisé en 2013. Il a été vérifié que les aspects spécifiques à l'outre-mer inscrits dans ces documents et en lien avec le périmètre du PGRI sont bien pris en compte par le projet de PGRI.

En particulier :

- > sur les 20 objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité, un objectif est spécifique à l'outre-mer et vise à faire de la biodiversité un moteur de développement et de coopération régionale ;

le 3ème plan d'action national en faveur des milieux humides, décline ainsi une partie spécifique aux milieux humides d'outre-mer, en priorisant la protection des mangroves ;

dans le cadre de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, la diversification énergétique encourage notamment le développement de l'énergie solaire dans les D.O.M. ; l'étude du potentiel hydroélectrique de Guyane identifie clairement la sensibilité de la thématique zone inondable en lien avec les enjeux de sécurité.

Enfin, le PGRI est directement lié à la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), ces deux documents découlant de la Directive Inondation. La SNGRI fournit les grandes orientations à suivre à l'échelle nationale, rappelle les TRI retenus et encadre les PGRI et les SLGRI. Le projet de PGRI de Guyane s'inscrit bien dans la SNGRI et répond ainsi aux grands objectifs nationaux.

#### **3.1.4. Convergence d'objectifs entre le PGRI et les engagements communautaires**

Il existe de nombreux textes communautaires, autres que la Directive n°2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, ayant pour objectif la protection de l'environnement (liste non exhaustive) :

- Stratégie européenne pour la protection et la conservation de l'environnement marin ;
- Stratégie européenne pour la biodiversité ;
- Directive 96/82/CE sur les risques d'accidents majeurs («Seveso») ;
- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Le projet de PGRI vise un objectif global d'amélioration de la gestion des inondations. Cet objectif est convergent avec les dispositions des textes visant la préservation de la biodiversité, de la ressource et de la réduction des risques pour la santé.

Plus particulièrement, les dispositions n°5 et 7 du PGRI évoquent le cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), etnotamment, les sites Seveso qui sont des ICPE. Ces dispositions visent la prévention des risques technologiques en lien avec la prévention des risques d'inondation. Le PGRI est donc cohérent avec ces textes européens.

### 3.1.5. Convergence d'objectifs entre le PGRI et les engagements internationaux

A une échelle d'enjeux plus globale, le PGRI prend en compte les objectifs environnementaux établis au niveau international. Ainsi, il existe de nombreux textes établissant un cadre pour une politique commune ayant pour objectif la préservation de la diversité biologique (liste non exhaustive) :

- Convention RAMSAR du 2 février 1971 pour la conservation des zones humides d'importance;
- Convention de Berne du 19 septembre 1979 pour la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ;

Sans que cela soit son objectif premier, le projet de PGRI peut avoir des impacts positifs sur la biodiversité et notamment via son objectif 5 « Favoriser la maîtrise des risques d'inondation, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques » (commun avec le SDAGE). Ces effets sont convergents avec les dispositions des textes visant la préservation de la biodiversité.

### 3.2. Les documents que le PGRI doit prendre en compte

La réglementation actuelle (chapitre VI du livre V de la partie législative du code de l'environnement) précise les documents que le PGRI doit intégrer ou a minima prendre en compte. Une synthèse de ces documents est faite dans le tableau ci-après.

<b>Document devant être pris en compte dans le PGRI</b>	<b>Document existant en Guyane</b>	<b>Prise en compte du document dans le PGRI ou compatibilité du document avec le PGRI vérifiée</b>
SDAGE (orientation et disposition concernant la prévention des inondations)	Oui (en cours de révision)	oui
Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC)	non	non concerné
Actions territoriales du Plan de Submersion Rapide (PSR)	non	non concerné
Plan ORSEC	oui	oui
Plan d'Action pour le Milieu Marin	Oui (intégré au SAR)	Le SAR doit être compatible ou rendu compatible avec le PGRI
PPRI existant	oui	oui
<i>Tableau 7: documents pris en compte dans le PGRI</i>		

Le PGRI prend bien en compte l'ensemble des documents analysés.

## - Pièce 2 : Description de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution probable en l'absence de PGRI

### 1. État initial de l'environnement

#### 1.1. Préambule

Le PGRI est élaboré à partir de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du district de Guyane. Cette évaluation préliminaire a permis d'établir un état des lieux des aléas existants sur chaque bassin, et des enjeux exposés. Cette étude a été approuvée le 14 janvier 2013.

Dans le cadre de la présente évaluation environnementale, la description de l'état initial de l'environnement et le diagnostic de la situation actuelle ont volontairement été axés sur les points qui ont orienté la définition des objectifs.

#### 1.2. Caractéristiques générales du district hydrographique de la Guyane

##### 1.2.1. Carte d'identité, topographie et occupation du sol

Les caractéristiques principales du territoire de Guyane sont synthétisées ci-après.

- Superficie : 84 000 km<sup>2</sup>
- Climat : intertropical humide caractérisé par une alternance saison sèche - saison humide, variations liées à la Zone Intertropicale de Convergence (ZIC).
- Pas de risque cyclonique
- Précipitations annuelles moyennes : 2 000 - 4 000 mm
- Population officielle : 221 178 habitants au 1er janvier 2011 (INSEE).
- Perspective d'évolution de la population : doublement d'ici 2030.
- Répartition inégale de la population sur le territoire
- Densité moyenne : 2,7 habitants au km<sup>2</sup>

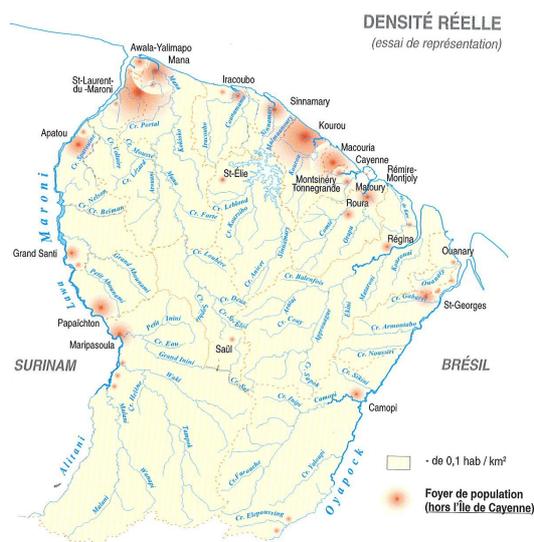


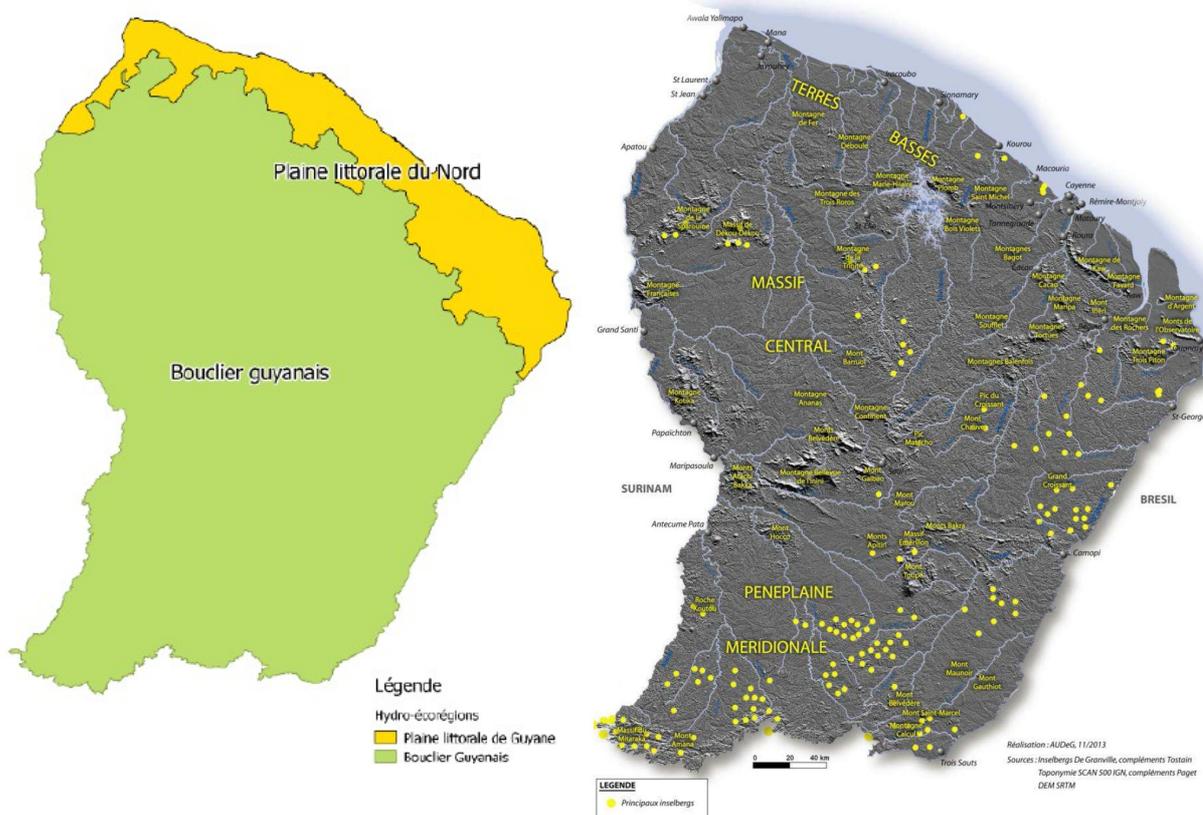
Illustration 8 : Carte de la répartition de la population guyanaise

Le territoire de Guyane est caractérisé par deux grands ensembles morphologiques :

- une plaine alluviale littorale ou « terres basses » (6 % de la surface du territoire). Son altitude est en général inférieure à 30 m (Hormis Ile de Cayenne avec des reliefs de 150 à 200 m).
- un socle ancien précambrien ou « terres hautes » (94 % de la surface du territoire). Altitude moyenne entre 200 et 300 m et point culminant à 830 m.

L'occupation du sol est très majoritairement (95 %) représentée par des composantes naturelles : forêts, zones humides, surfaces en eau, plages et végétation basse.

La carte ci-après illustre le relief de la Guyane.



### 1.2.2. Caractéristiques hydrologiques et littoral guyanais

Le district hydrographique de la Guyane est composé de vingt-deux communes.

Ce district possède un réseau hydrographique très dense et intègre cinq bassins versants principaux représentés sur la carte ci-dessous.

Le territoire guyanais apparaît en jaune pâle.

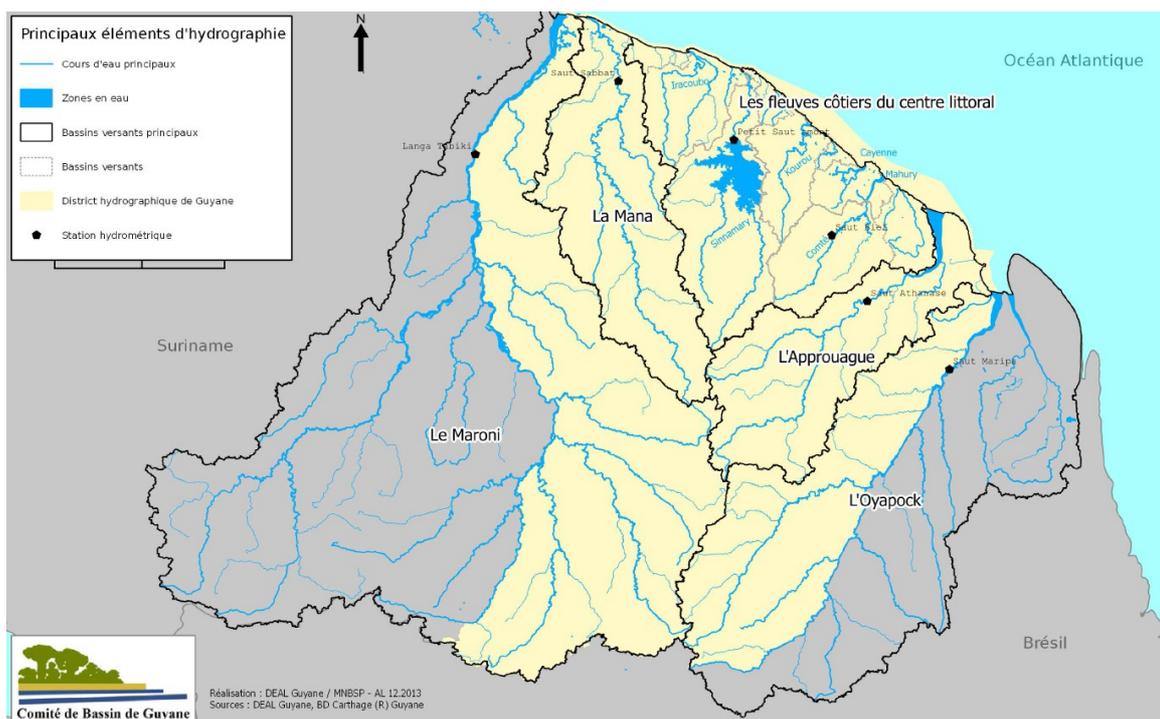


Illustration 10 : Carte des principaux bassins du district de la Guyane

Les principales caractéristiques de ces cinq bassins versants, ainsi que le module des principaux fleuves sont présentés dans le tableau ci-après.

Le bassin versant du Maroni est le plus étendu. Ce fleuve, avec ses 520 km, est le plus long fleuve de Guyane. Il est utilisé pour délimiter la frontière entre la Guyane française et le Suriname,

Bassin versant	Surface (km <sup>2</sup> )	Cours d'eau	Débit moyen (m <sup>3</sup> /s) / Station	Hydro-électricité	Secteurs concernés par des débordements
Maroni	66814	Maroni	1600 - Langa tabiki	-	-
Mana	12208	Mana	300 - Saut-Sabbat	Présente et en projet	Bourg principal commune de Mana
Fleuves côtiers	18158	Sinnamary	240 - Petit saut amont	Barrage de 116 MW	-
		Mahury	210 - embouchure	-	-
		Iracoubo	80 - embouchure (non équipé)	-	-
		Comté	100 - Saut Bief	-	-
			Kourou	80 - embouchure (non équipé)	-
		Cayenne	40 - embouchure (non équipé)	-	-
Approuague	10933	Approuague	300 - Saut Athanase 430 - embouchure	Potentiel pour un barrage	Bourg principal commune de Régina
Oyapock	26100	Oyapock	840 - Saut-Maripa	-	-

*Tableau 8: Principales caractéristiques des cinq bassins versant et module des principaux fleuves de Guyane*

L'ensemble des fleuves de Guyane se jette au nord du district, dans l'océan Atlantique. D'une manière générale, le régime hydrologique correspond à des hautes eaux en mai et un étiage marqué en octobre. Cette tendance annuelle est toutefois marquée par une légère baisse des débits durant la période dite du petit été de mars.

Les cours d'eau guyanais possèdent de nombreux sauts, plus ou moins prononcés selon la saison, alternant avec des tronçons d'eau plus calme.

Le littoral guyanais, s'étend sur 380 km entre les deux fleuves frontières : l'Oyapock et le Maroni. La frange littorale est composée, pour sa très grande partie, d'espaces naturels qui comprennent trois types d'habitats : 24 % de mangroves et vasières, 75 % de marais ou marécages et seulement 1 % de plages. Ce littoral intègre un des plus vastes ensembles de côtes basses et argileuses du monde tropical.

La présence du fleuve Amazone est à l'origine de bancs de vase le long des côtes de Guyane. Les espaces inter-bancs existants favorisent l'érosion côtière et la submersion marine de la plaine côtière. Les effets de la marée se font ressentir à l'intérieur des terres et participent à l'approfondissement des fleuves.

### 1.2.3. Qualité des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'influencer les épisodes d'inondations

- Milieux d'intérêt

Les cours d'eau de Guyane sont majoritairement bordés de formations boisées. Cette ripisylve possède une dimension pluri-fonctionnelle :

- fonction hydraulique : protection contre les inondations via la régulation des apports en provenance du bassin versant par l'infiltration plutôt que le ruissellement,
- fonction biologique : habitats naturels originaux et diversifiés, c'est-à-dire support biologique (vie terrestre et vie aquatique)
- fonction biogéochimique : à travers l'interception des matières en suspension et le maintien des berges, ce qui contribue à une meilleure qualité des eaux des cours d'eau.

Le district de Guyane ne comporte qu'un seul lac lié à des aménagements hydro-électriques importants, le lac de Petit-Saut, d'une superficie de 365 km<sup>2</sup>. De ce fait, une rupture de la continuité écologique est présente sur ce cours d'eau.

Les zones humides jouent un rôle important dans la régulation des systèmes aquatiques de Guyane, tant sur le plan quantitatif, que sur le plan qualitatif. Trois zones humides de Guyane sont des sites RAMSAR d'importance internationale. Il s'agit des Marais de Kaw, de l'estuaire du fleuve Sinnamary et de la Basse-Mana.

- Principaux facteurs d'influence

Les principaux facteurs agissant sur les milieux aquatiques, susceptibles d'influencer les épisodes d'inondations sont l'orpaillage illégal et l'agriculture.

L'orpaillage illégal possède de fortes incidences sur la qualité des milieux aquatiques de Guyane et par conséquent sur les épisodes d'inondation. Les principaux effets négatifs environnementaux, d'un point de vue quantitatif, sont relatifs à la destruction ou dérivation du cours d'eau (accélération de la vitesse de l'eau).

L'agriculture est susceptible d'avoir une incidence sur les épisodes d'inondation via les suppressions de ripisylve.

#### 1.2.4. Biodiversité

La Guyane s'inscrit au sein d'un continuum écologique du bouclier guyanais nommé « Province Nord-Est ». Cet ensemble correspond à un patrimoine écologique exceptionnel avec un taux d'endémisme élevé.

Les espaces naturels de Guyane sont en cours d'inventaire et il est estimé que les 3/5 du territoire guyanais n'ont jamais fait l'objet de mission d'inventaire.

Les espaces naturels soumis à réglementation sont nombreux et concernent de vastes espaces:

- Le Parc National Amazonien ;
- Les 6 Réserves Naturelles Nationales ;
- La Réserve Naturelle Régionale du Trésor ;
- Les 2 Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (Sables Blancs de Mana et Mont Grand Matoury) ;
- Les forêts soumises à un régime spécial de protection, incluant la Réserve Biologique Intégrale de Lucifer Dékou-Dékou ;
- Les sites inscrits et classés.

Les espaces naturels protégés et les zones d'inventaires de Guyane sont illustrés ci-après.

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été mis à jour en 2014 et concerne 175 sites en Guyane.

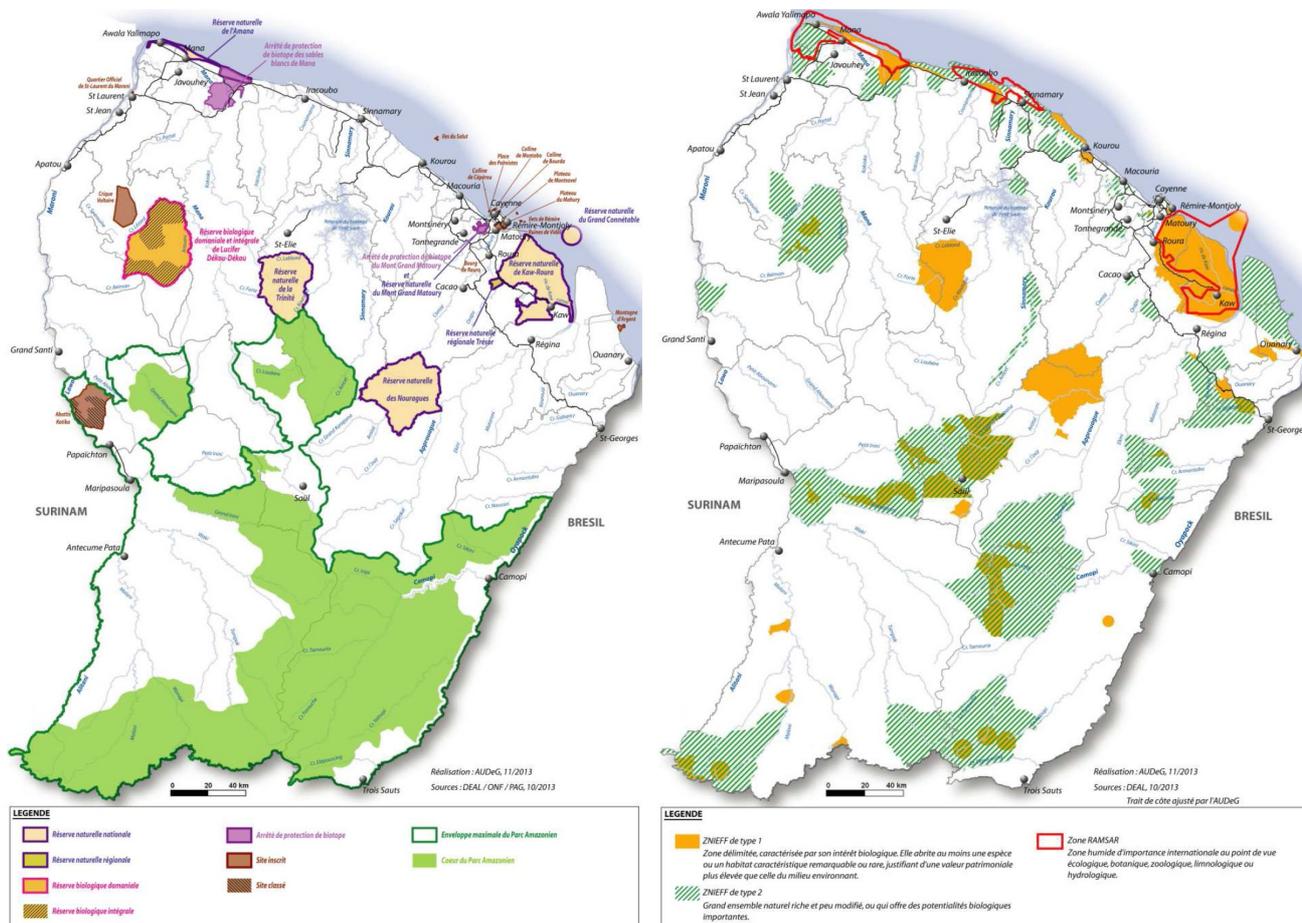


Illustration 11 : Carte des espaces protégés de la Guyane - Carte des inventaires et espaces labellisés

Enfin, trois zones ont été définies comme réservoirs biologiques en Guyane<sup>1</sup>. Il s'agit de zones de reproduction ou d'habitat en continuité avec les cours d'eau. Ces réservoirs biologiques définis par le SDAGE en vigueur doivent être pris en compte dans l'évaluation des incidences environnementales des projets. Ces trois zones correspondent aux secteurs suivants :

- Sinnamary amont,
- bassin versant d'Arataï,
- crique Portal.

<sup>1</sup>Selon l'article R.214-108 du code de l'environnement, on appelle réservoirs biologiques « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...] qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. ».

### 1.2.5. Contexte humain et socio-économique

- Démographie

La Guyane possède un taux de croissance moyen de 3,7 % par an depuis 1999, soit 5 fois plus qu'en métropole. Selon les chiffres publiés en 2013 par l'INSEE, la population de Guyane est estimée à 229 040 en 2010. Les projections démographiques mentionnent une population de 513 829 habitants en 2030 et 700 400 habitants en 2040.

- Pôles urbains majeurs

Les pôles urbains majeurs sont situés principalement sur le littoral guyanais et correspondent d'ouest en est à Saint-Laurent du Maroni, Mana, Kourou, Macouria, Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury.

- Activités agricoles

Selon le dernier recensement agricole (2010), le nombre d'exploitations agricoles a augmenté de 13 % en 10 ans, ce qui porte le nombre d'exploitations dénombrées à 6 000 en 2010. Toutefois, en 2010, les espaces agricoles ne couvrent que 0,3 % du territoire, soit environ 25 000 ha de SAU (Surface Agricole Utilisée).

Deux types d'agricultures sont présents en Guyane, l'une traditionnelle, qui concerne près de 80 % et la seconde, qui correspond à l'agriculture moderne et intensive.

La moitié de la SAU concerne des terres arables ( légumes , céréales) et un tiers en « surfaces toujours en herbes » destinées à l'élevage.

- Équipements et infrastructures

Les principaux équipements et infrastructures existantes sont en lien avec le développement urbain et irriguent par conséquent la plaine littorale qui concentre la grande majorité de la population. Sept communes de Guyane, soit environ un tiers des communes du territoire, ne sont pas desservies par la route, le transport aérien est donc indispensable en vue d'une continuité territoriale. Le transport fluvial est le moyen le plus utilisé pour accéder aux communes de l'intérieur.

Le réseau routier guyanais comporte actuellement :

- ✓ deux routes nationales (RN 1 Cayenne - Saint-Laurent du Maroni - 255 km et RN 2 Cayenne - Saint-Georges - 185 km),
- ✓ 370 km de voirie départementale, principalement autour de l'île de Cayenne et de Saint-Laurent,
- ✓ 530 km de voirie communale,
- ✓ 100 km de pistes agricoles et 1260 km de pistes forestières.

La Guyane dispose d'un aéroport à Cayenne et d'aérodromes fonctionnels à Saint-Laurent, Grand-Santi, Maripasoula, Saül.

Les grands équipements collectifs en matière d'éducation et de formation, d'action sanitaire et sociale; d'activités sportives et culturelles, restent insuffisants par rapport aux besoins à satisfaire, et sont essentiellement concentrés sur le centre littoral.

Les projections démographiques à l'horizon 2030 ciblent, a minima, sur une construction d'une seconde Guyane en termes de logements, d'éducation, de transports, d'infrastructures, d'emplois, de services, d'équipements, de formation et de santé.

### 1.2.6. *Changement climatique*

Le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) synthétise les connaissances actuelles concernant le changement climatique. Le BRGM a publié un rapport en Juillet 2013 sur les impacts potentiels du changement climatique sur le territoire Guyanais. Les principaux résultats significatifs sont la hausse de la température (+1,36°C sur la période 1955-2009) et l'augmentation du niveau de la mer.

Les impacts de ces changements climatiques correspondent à :

- des risques d'inondations plus fréquents avec l'augmentation des précipitations sur un temps d'intervalle plus court,
- un risque de submersion littorale élevé.

Selon le SRCAE, à l'échelle de la Guyane, la montée de la masse océanique devrait être comprise entre 0,23 à 0,47 mètre à l'horizon 2100. Cette élévation aggraverait le risque de submersion de la côte, notamment sur les zones basses et les zones construites sous les niveaux marins de référence.

### 1.3. Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation

#### 1.3.1. Évaluation préliminaire des risques d'inondation

En 2011, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a été réalisée pour la Guyane. Elle permet d'évaluer les impacts des différents types d'inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine et l'activité économique. Elle participe également à l'identification des Territoires à Risque Important (TRI).

La concentration de la population sur le littoral guyanais entraîne une exposition importante aux risques naturels d'inondation, que ce soit par débordements des cours d'eau ou par submersion marine. Le littoral concentre en effet 92 % de la population sur 5 % du territoire guyanais.

#### 1.3.2. Cartes des zones inondables

La carte des zones inondables de Guyane a été obtenue via l'inventaire des inondations importantes survenues dans le passé, à partir des informations recueillies dans les sources documentaires. Les épisodes les plus marquants et les plus représentatifs ont été retenus. Le tableau ci-après reprend les cinq épisodes retenus dans l'EPRI, complétés par deux événements survenus en 2013 et 2014.

Type d'inondations	Événement	Lieu	Date
Ruissellement pluvial	Pluies d'août 1996	Ile de Cayenne	25 et 26 août 1996
Ruissellement pluvial	Pluies d'avril 2000	Cayenne, Kourou, Macouria	13 et 14 avril 2000
Débordement de cours d'eau	Mai 2000	Bassins des fleuves côtiers	Du 17 au 22 mai 2000
Débordement de cours d'eau (type fluvial)	Crue du Maroni	Saint-Laurent du Maroni, Maripasoula	Mai 2006 et Juin 2008
Submersion marine	Submersion sur l'île de Cayenne	Rémire-Montjoly	20 au 24 mars 2008
Submersion marine	Submersion sur l'Anse de Rémire et sur la baie de Bourda-Montravel	Rémire-Montjoly	15 janvier 2013
Ruissellement pluvial	Pluies de mai 2014	Cayenne, Macouria	15 mai 2014

*Tableau 9: Inondations historiques*

La carte suivante permet de localiser ces événements majeurs (hormis les deux derniers événements de 2013 et 2014) dans le district.

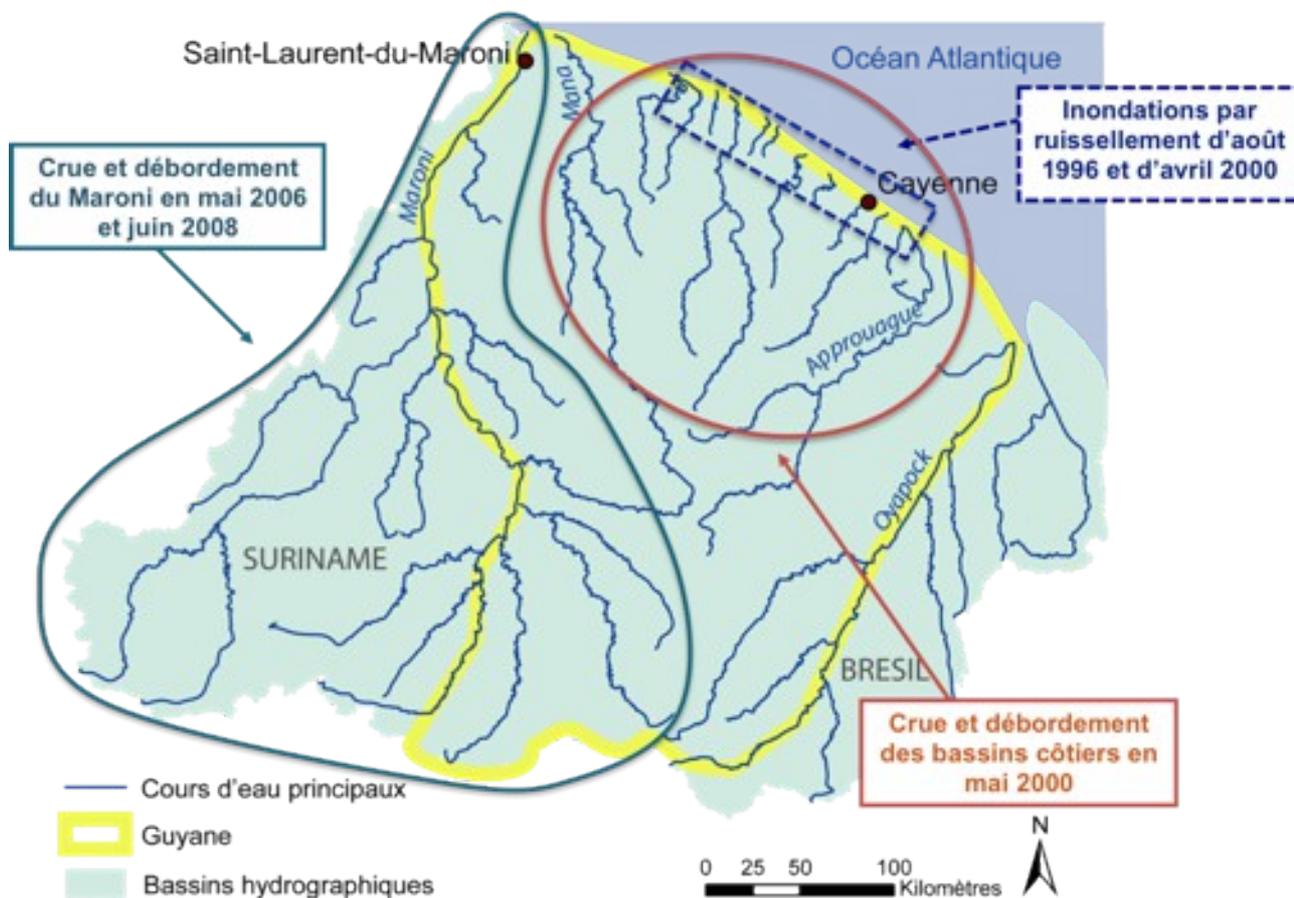


Illustration 12 : Carte des événements majeurs dans le district

### 1.3.3. Risques d'inondation

La carte ci-après présente l'étendue des Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles (EAIP) « cours d'eau » (ce) et « submersion marine » (sm) pour le district de Guyane, telles qu'elles ont été modélisées dans le cadre de l'EPRI.

Type d'inondation	Surface du territoire	Remarques
Par cours d'eau	4,8 % du territoire	Peu représentatif - manque de données
Par submersion marine	2 % du territoire	Assez représentatif malgré des données manquantes au-delà du fleuve Approuague.

Tableau 10: Estimation des risques d'inondation par type, du territoire guyanais

## 1.4. Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation conduite actuellement dans le district hydrographique de Guyane

L'émergence d'une politique de gestion des risques d'inondation date de 1995 avec la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application.

### 1.4.1. Documents de planification relatifs aux risques d'inondation, en vigueur sur le territoire guyanais

- Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) - 1997

En 1997, le premier document de planification relatif aux risques d'inondation définit en Guyane correspond à un PPRN multirisque prescrit sur les communes de l'île de Cayenne (Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury).

- Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) et Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) - 1999

Entre 1999 et 2001, quatre plans de prévention des risques sont prescrits dans quatre communes où le potentiel de développement est important :

- ✓ 1999, PPRI de Macouria ;
- ✓ 2000 PPRI&L de Kourou ;
- ✓ 2001 PPRI de Roura (secteur de Cacao) ;
- ✓ 2001 PPRL d'Awala Yalimapo ;
- ✓ 2001 PPRI de Sinnamary.

En 2009, face au développement urbain de l'Ouest de la Guyane, deux nouveaux PPRI ont été prescrits:

- ✓ commune de Saint Laurent du Maroni,
- ✓ commune de Mana.

La carte page suivante illustre les zones de Guyane actuellement concernées par la prévention des risques inondation.

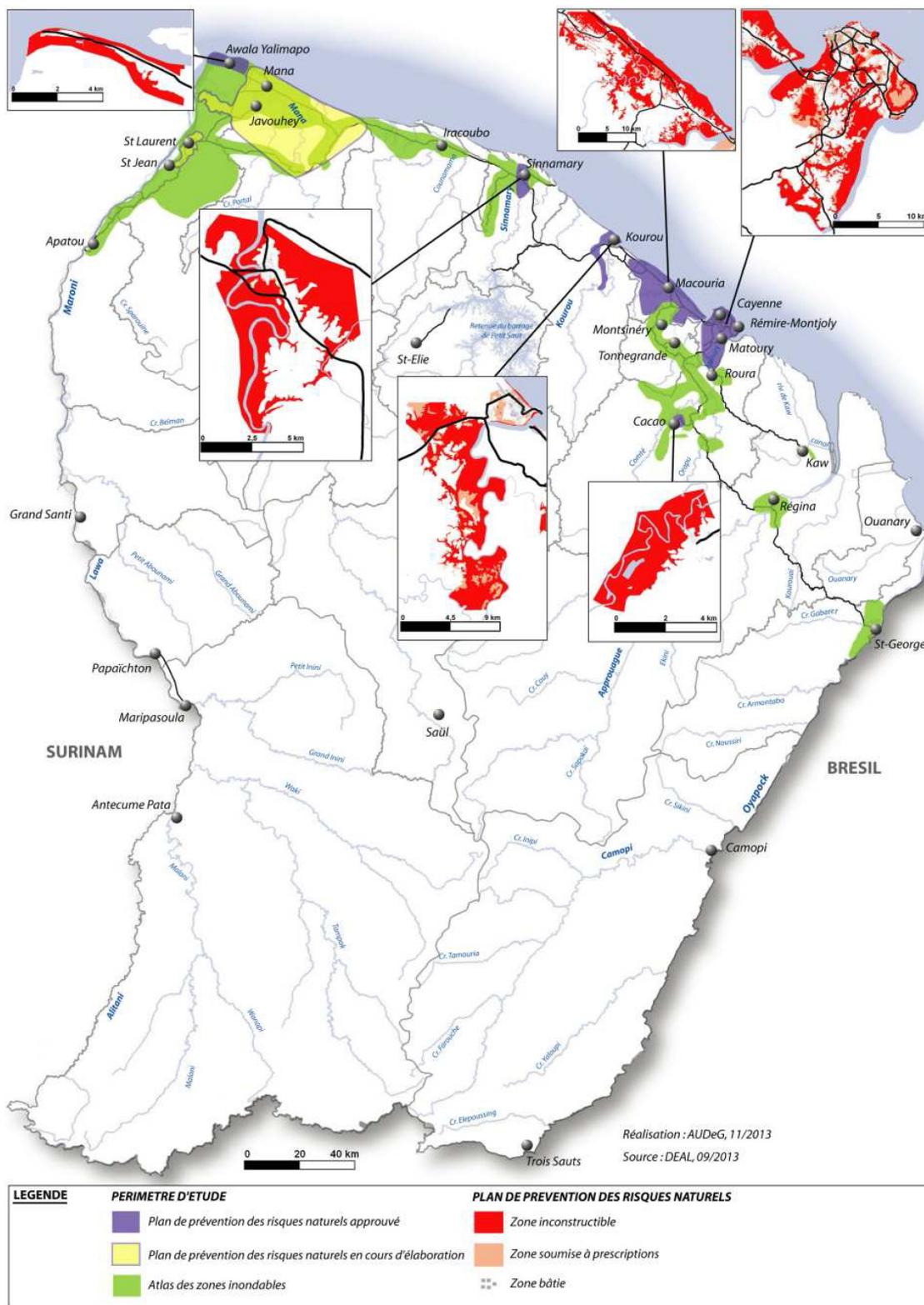


Illustration 13 : Carte de la prévention des risques naturels actuelle

### 1.4.2. Outils de prévention et de surveillance

- Atlas des zones inondables (AZI) - 2004

Suite à l'élaboration des PPR, la connaissance du risque a été développée grâce à la réalisation d'un Atlas des Zones Inondables (AZI) en 2004 sur les communes non concernées par un PPRI ou PPRL, principalement sur le littoral et sur les zones urbanisées ou susceptibles de le devenir.

Ainsi, l'AZI couvre les communes suivantes : St Georges de l'Oyapock, de Régina, de Roura, de Montsinnéry Tonnégrande, d'Iracoubo, de Mana, de St Laurent du Maroni et d'Apatou.

Toutefois, quatre communes touchées par l'aléa inondation ne sont pas couvertes par cet AZI : Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula et Camopi.

Cet atlas distingue deux catégories de zones inondables : les zones d'aléa fréquent et les zones d'aléa exceptionnel. La DEAL utilise cet outil d'information, qui représente l'état actuel des connaissances en matière de risque inondation en dehors des zones couvertes par un PPRI ou PPRL, pour formuler ses avis selon les principes suivants : pas de nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa fréquent et aménagement sous certaines conditions des zones soumises à un aléa exceptionnel.

De plus, pour les communes de Grand-Santi, Papaïchton et Maripasoula, non couvertes par l'AZI, l'information sur le risque d'inondation existe sous la forme d'une carte de zones inondables établie à la suite des épisodes de crues du fleuve Maroni de 2006 et 2008 (Études du bureau d'études GINGER de 2009) .

- Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) - 2006

La parution du Dossier départemental des risques majeurs en Guyane en 2006 a également participé au développement de l'information préventive à travers l'exposition aux risques majeurs de la population, pour chaque commune de Guyane. Ce document fait l'objet d'une mise à jour engagée en 2014.

- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Malgré le caractère obligatoire de ces deux documents pour l'ensemble des communes soumises à un PPRI, peu de communes du département en sont dotées.

- Commission départementale des Risques majeurs - 2014

Créée en Guyane par le Préfet par arrêté du 4 juillet 2014, cette commission permettra aux acteurs engagés contre le risque inondation de se concerter, de définir les actions à mener et d'en réaliser le suivi.

## 2. Perspective d'évolution probable en l'absence de PGRI

Ce chapitre a pour but de définir l'évolution possible du territoire en l'absence du PGRI pour les années à venir.

Pour cela, l'état des lieux du bassin hydrographique de la Guyane réalisé dans l'EPRI (Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation) a constitué la base de l'analyse, en sachant que la démographie Guyanaise présente une forte croissance.

La croissance démographique est estimée à 3,4 % par an jusqu'en 2020, avec la plus forte croissance attendue à Saint Laurent du Maroni, 8 % par an. Ceci conduirait à un doublement de la population actuelle en 2030 (population estimée en 2030 : 515 000 habitants).

Parallèlement à cette croissance démographique, on note une croissance du nombre de logements légèrement plus faible (2,6% par an entre 1999 et 2010).

L'évolution probable du territoire est estimée en se basant sur ces données de croissance, et en supposant un maintien de la réglementation actuelle (absence de mise à jour des documents réglementaires et/ou de nouveaux règlements). On considère également que la croissance démographique s'accompagnerait d'un accroissement des activités et services à un taux équivalent.

### 2.1. Impacts probables sur la santé humaine

Concernant l'état actuel des impacts sur la santé humaine, il est indiqué dans l'EPRI :

*« Les premiers effets des inondations sur la santé comprennent le décès par noyade, mais également les accidents liés à la situation de crise (chutes, électrocution, etc.). Ces risques de décès ou de blessures sont d'autant plus importants que les hauteurs et les vitesses de submersion sont importantes, et que les phénomènes se produisent rapidement. Les phénomènes plus lents et aux hauteurs de submersion moins élevées induisent certes un risque de mortalité plus faible, mais peuvent cependant présenter des risques pour la santé humaine, au niveau physique (problème d'approvisionnement en eau potable...) mais aussi psychologique, notamment du fait de la durée pendant laquelle les logements sont rendus inhabitables, des ruptures d'activités pouvant entraîner des pertes d'emplois, etc.*

*En outre, les inondations peuvent avoir des conséquences indirectes sur la santé humaine par le biais du dysfonctionnement des services publics tels que la santé, la prise en charge sociale, l'éducation, qui peuvent être impactés en cas d'événement majeur. »*

En 2006, d'après le recensement de l'INSEE, le nombre de personnes directement impactées par les inondations est important, comme le montre le tableau ci-après issu de l'EPRI.

	Dans l'EAI <sub>Pce</sub> *	Dans l'EAI <sub>Psm</sub> **
population	29 756	17 271
Proportion de population	14,45%	8,39%
Emprise des habitations de plain-pied	631 791 m <sup>2</sup>	412 109 m <sup>2</sup>
Nombre d'établissement de santé	2	0
<i>Tableau 11: Impacts potentiels actuels sur la santé humaine</i>		

\* EAI<sub>Pce</sub> : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles - Cours d'Eau

\*\* EAI<sub>Psm</sub> : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles - Submersion Marine

Il existe actuellement, sur certaines portions du territoire, des outils tels que les PPRI en vigueur, qui permettent de limiter les conséquences des inondations sur les territoires qu'ils couvrent, notamment en évitant la densification de population dans les zones où les aléas sont les plus forts. Cependant, ces documents ne comportent aujourd'hui pas de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments existants et l'acquisition de nouvelles connaissances de terrain qui permettraient d'actualiser les aléas inondation, et donc potentiellement les PPRI. A l'horizon 2021, en l'absence de PGRI il pourrait être imaginé que:

- les territoires aujourd'hui couverts par les PPRI le seraient toujours et les règlements s'y appliquant continueraient de limiter l'urbanisation en zone inondable ;
- les documents d'urbanisme existants auraient donc toujours la même portée et tiendraient compte des données locales pour limiter l'augmentation des enjeux en zone inondable.

En l'absence de document cadre et de mobilisation des acteurs autour d'une stratégie intégrée du risque d'inondation, la coordination de ces documents locaux entre eux, la définition d'une politique de gestion des inondations commune à l'échelle de la Guyane et la mutualisation des moyens et de l'expérience, seraient difficiles.

Ainsi, en l'absence du PGRI, la réglementation et les pratiques actuelles, n'évolueraient pas selon la même cadence, ni sur le même périmètre géographique, qu'avec le PGRI. En particulier, il peut être estimé que les objectifs suivants pourraient être mis en œuvre avec moins d'efficacité ou freinés, voire non mis en œuvre :

- prendre en compte les risques d'inondation dans les secteurs actuellement non couverts par un PPRN ou l'AZI ;
- prendre en compte les nouvelles données hydrométriques pour faire évoluer les PPR et AZI existants ;
- prendre en compte l'évolution du niveau marin ;

- éviter la densification de population en zone inondable ;
- diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes déjà présents en zone inondable ;
- sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et obligations réglementaires pour améliorer la gestion des risques d'inondation ;
- et notamment les accompagner dans la réalisation de leur PCS et leur DICRIM ;
- mobiliser les acteurs, au premier rang desquels les collectivités, pour gérer les risques d'inondation ;
- avoir une vision globale de la gestion du risque, au delà des frontières communales ;
- optimiser les dispositifs de gestion de crise en cas d'inondation.

Par ailleurs, la population exposée directement aux risques d'inondation augmenterait, au minimum, au même rythme que la croissance démographique, soit à une moyenne de 3,4% par an. Les constructions de plain-pied en zone inondable augmenteraient au même rythme que la croissance du nombre de logements (soit 2,6%/an, comme observé actuellement). On peut également estimer que le nombre de bâtiments de santé en zone inondable augmenterait au même rythme que la croissance démographique.

Ceci conduirait à augmenter le nombre de personnes en zone inondable (mais certainement dans une proportion moindre pour les secteurs couverts par un PPR, compte tenu de ce qui est indiqué au paragraphe précédent)

Ainsi, sans PGRI, les risques pour la santé humaine augmenteraient significativement et la vulnérabilité des personnes dans ces zones serait également plus importante (absence de prescriptions de mesures sur le bâti dans les PPRI, optimisation moindre de la gestion des situations de crise).

Enfin, outre l'augmentation mécanique des enjeux en zone inondable d'ici fin 2021 (fin d'application du PGRI en cours de rédaction), la prise en compte du changement climatique pourrait conduire à une éventuelle augmentation de la surface des zones inondables, et donc également du nombre de personnes susceptibles d'être impactés par les inondations.

	Dans l'EAI <sub>Pce</sub>	Dans l'EAI <sub>Psm</sub>
Population	49130 (+19 370)	28520 (+11 250)
Proportion de population	14.50% (identique à l'actuel)	8.50% (identique à l'actuel)
Emprise des habitations de plain-pied	928 500 m <sup>2</sup> (+296 700)	605 650 m <sup>2</sup> (+193 500)
Nombre d'établissement de santé	3 (+1)	0

Tableau 12: Impacts potentiels à l'horizon 2021 sur la santé humaine (et évolution par rapport à l'état actuel)

## 2.2. Impacts probables sur l'activité économique

Concernant l'état actuel des impacts sur l'activité économique, il est indiqué dans l'EPRI :

« Les inondations peuvent avoir des impacts négatifs sur différents types d'enjeux liés à l'économie :

- *l'ensemble des biens (privés ou publics) en zone inondable peut être atteint directement ;*
- *les réseaux (de transport, d'énergie, de télécommunication, d'eau...), au delà de leurs vulnérabilités physiques à l'inondation, sont le plus souvent fortement vulnérables étant donnée leur interdépendance ;*
- *l'activité économique, dont l'agriculture, peut être particulièrement vulnérable aux inondations. On peut sans être exhaustif citer les différents types d'impacts suivants :*
  - ✓ *pour les activités situées dans les zones inondées : impacts sur les bâtiments, le matériel, les produits stockés, les cultures, qui peuvent conduire à des pertes directes et des pertes d'exploitation,*
  - ✓ *pour l'ensemble des activités : rupture d'activité potentielle suite à la rupture ou au dysfonctionnement des réseaux, à l'indisponibilité des personnels inondés, au défaut de fonctionnement d'un fournisseur inondé...*

*La vulnérabilité des activités dépend également de leur couverture assurantielle, variable selon les différents types de dommages.*

*L'évaluation de ces impacts potentiels est donc particulièrement complexe étant donné ces différentes natures d'atteintes. »*

Les indicateurs utilisés dans l'EPRI pour définir les impacts potentiels sur l'activité économique sont :

- la surface du bâti total dans l'EAIP,
- la surface du bâti d'activité,
- le linéaire de routes nationales,
- le linéaire de routes départementales.

Les valeurs retenues pour l'état actuel dans l'EPRI sont reprises dans le tableau ci-après.

	Dans l'EAIpce	Dans l'EAIpSm
Surface du bâti total	1 670 629 m <sup>2</sup>	1 118 692 m <sup>2</sup>
Surface du bâti d'activité	158 182 m <sup>2</sup>	120 792 m <sup>2</sup>
Linéaire de routes nationales	22,7 km (soit 4,74 %)	21,53 km (soit 4,49 %)
Linéaire de routes départementales	26,6 km (soit 8,39 %)	54,22 km (soit 17,10 %)
<i>Tableau 13: Impacts potentiels actuels sur l'activité économique</i>		

Dans le Schéma Régional des Transport de Guyane rédigé en 2000, il est principalement évoqué une amélioration du réseau Guyanais et assez peu une augmentation de son linéaire. Aucune valeur d'évolution du linéaire routier guyanais au cours des dernières années n'étant disponible, il est considéré que le linéaire routier impacté en cas d'absence de PGRI serait identique à l'actuel.

Si on considère que la surface de bâti (d'activité ou total) en zone inondable évolue au même rythme que le nombre de logements (soit 2,6%/an) alors la surface du bâti concerné par les inondations sera :

	Dans l'EAIpce	Dans l'EAIpSm
Surface du bâti total	2 159 500 m <sup>2</sup> (+488 900)	1 446 050 m <sup>2</sup> (+327 358)
Surface du bâti d'activité	204 470 m <sup>2</sup> (+46 290)	156 140 m <sup>2</sup> (+35 350)
Linéaire de routes nationales	22 km (soit 4,74 %) (identique à l'actuel)	22 km (soit 4,49 %) (identique à l'actuel)
Linéaire de routes départementales	26 km (soit 8,39 %) (identique à l'actuel)	54 km (soit 17,10 %) (identique à l'actuel)
<i>Tableau 14: Impacts potentiels à l'horizon 2021 sur l'activité économique (et évolution par rapport à l'état actuel)</i>		

Des éléments similaires à ceux présentés dans la partie précédente sur l'impact sur la santé humaine pourraient être apportés ici quant à l'évolution de la quantité d'enjeux en zone inondable en l'absence de PGRI (teneur des PPRI existants, prise en compte du changement climatique...).

### 2.3. Impacts probables sur l'environnement

Concernant l'état actuel des impacts sur l'environnement, il est indiqué dans l'EPRI :

« Les inondations, phénomène naturel, ont dans la plupart des cas un impact positif sur l'environnement.

Les lits majeurs et en particulier les zones humides sont souvent des sites d'intérêt écologique fort, et sont des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité. Ces espaces naturels sont vulnérables aux inondations lorsque celles-ci affectent des sources de pollution, majoritairement anthropiques.

Étant donné l'objectif de l'EPRI, la caractérisation de ces impacts positifs n'a pas été recherchée.

Pour la caractérisation des impacts négatifs des inondations sur l'environnement, les principales sources de pollution potentielle et les principales zones naturelles protégées ont été identifiées »

Les sources de pollutions potentielles présentes en Guyane et indiquées dans l'EPRI sont :

- les établissements industriels SEVESO,
- les établissements industriels IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control),
- les stations d'épuration.

Le recensement réalisé dans le cadre de l'EPRI précise le nombre de sources de pollutions présentes dans les EAIP.

	Dans l'EAIPce	Dans l'EAIPsm
Nombre de sites dangereux(seveso seuil haut, IPPC)	0	0
Nombre de stations d'épuration	16	6
Et équivalent habitant correspondant	27300	9632
<i>Tableau 15: Impacts potentiels actuels sur l'environnement</i>		

On peut supposer que l'augmentation du nombre de stations d'épuration et que le nombre d'équivalent habitant sera identique à l'augmentation de la population sur les prochaines années.

Au vu de ces hypothèses, les enjeux potentiels en 2021 situés en zone inondable en absence de PGRI peuvent être estimés à :

	Dans l'EAI <sub>Pce</sub>	Dans l'EAI <sub>Psm</sub>
Nombre de sites dangereux (seveso seuil haut, IPPC)	0	0
Nombre de stations d'épuration	22 (+6)	8 (+2)
Et équivalent habitant correspondant	38 880 (+11 580)	13 720 (+4 090)
<i>Tableau 16: Impacts potentiels à l'horizon 2021 sur l'environnement (et évolution par rapport à l'état actuel)</i>		

Outre ces enjeux, susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de l'environnement en cas d'inondation, l'absence de PGRI pourrait avoir d'autres conséquences néfastes pour l'environnement :

- augmentation de l'imperméabilisation non maîtrisée, qui engendrerait une augmentation des débits dans les cours d'eau, pouvant **modifier leurs équilibres morphodynamiques**,
- urbanisation des lit majeurs et/ou des zones humides qui sont souvent des sites d'intérêt écologique fort, et sont des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité, ce qui conduirait à **leur destruction**,
- construction de digues pour mettre hors d'eau des zones inondables pour leur urbanisation, ce qui **modifierait l'équilibre morphodynamique du cours d'eau**,
- utilisation généralisée de techniques « dures » (enrochement, gabion, palplanche), pour maîtriser les cours d'eau et les érosions fluviales et maritimes, ce qui a un impact fort sur le milieu naturel en **modifiant son équilibre morphodynamique durablement**.

Toutefois la réglementation actuelle permet de contrôler les impacts d'une partie de ces aménagements, au cas par cas, et continuerait à n'en pas douter de porter ses effets. En revanche, en l'absence de PGRI, la vision globale résultant de l'application de la Directive Inondation ne serait pas mise en place.

## 2.4. Impacts probables sur le patrimoine

Concernant l'état actuel des impacts sur le patrimoine, il est indiqué dans l'EPRI :

« Le patrimoine recouvre le patrimoine culturel (qu'il soit matériel ou immatériel : patrimoine bâti, collections des musées, ...) ou naturel (flaure et faune, paysages). Les impacts potentiels des inondations sur ce patrimoine doivent être anticipés, car ce sont des biens irremplaçables. »

L'EPRI fait le bilan du patrimoine se trouvant dans les EAIP :

	<b>Surface impactée dans l'EAIP ce ou sm</b>
Emprise du bâti remarquable	4,11 hectares (dont le fort Trio évalué à 3,08 ha)
Emprise de sites remarquables(roches gravées)	0,91 ha
<i>Tableau 17: Impacts potentiels actuels sur le patrimoine</i>	

Il n'est pas possible de définir, avec les données disponibles, l'évolution probable de l'impact des inondations sur le patrimoine en cas d'absence de PGRI.

## **2.5. Autres impacts probables**

Les autres paramètres environnementaux, tels que le bruit et la qualité de l'air, ne sont pas évoqués dans ce scénario du fait de l'absence d'impact direct ou indirect du PGRI sur ces paramètres.

### 3. Synthèse : principaux enjeux exposés et hiérarchisation

Les enjeux sont définis comme des éléments dont la valeur peut être affectée par l'aléa. Ils peuvent être classés par ordre décroissant selon plusieurs grandes catégories :

Enjeux	Indicateur	Évolution probable en absence de PGRI dans les zones inondables de cours d'eau (différence entre 2014 et 2021)	Évolution probable en absence de PGRI dans les zones inondables par submersion marine (différence entre 2014 et 2021)
Population et logement	Surface urbanisée, nombre d'habitants, logements	+19 370 habitants +296 700 m <sup>2</sup> de logements	11 250 personnes +193 500 m <sup>2</sup> de logements
Activités et biens économiques	Nombre d'emplois, surface industrielle, type d'activité	+46 290 m <sup>2</sup> de bâti d'activité	+35 350 m <sup>2</sup> de bâti d'activité
Activités agricoles	Surfaces en culture, nombre d'exploitation, nombre d'emplois		
Équipement et infrastructures	Nombre et type d'équipements, importance de la voirie	+ 6 stations d'épuration (+11 580 équivalents habitant)	+ 2 stations d'épuration (+4 090 équivalents habitant)
Environnement	Surface de milieux naturels, type d'espace concerné, intérêt des milieux		

Tableau 18: Enjeux envers les inondations et indicateurs

## - Pièce 3 : Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre au PGRI

En l'absence de PGRI, l'atteinte des exigences qui sont imposées par la Directive Inondation, traduite en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ne pourrait être approchée qu'à travers la stricte application administrative des textes réglementaires européens, nationaux et départementaux.

Ainsi, des outils ont d'ores-et-déjà été mis en place sur le territoire, tels que des PPRi, PCS, ... Cependant, ces outils sont déployés sur des secteurs bien identifiés et ont ainsi une portée limitée. **Le PGRI assurera**, parallèlement aux actions localisées qui répondent à des enjeux spécifiques, **la mise en œuvre d'une stratégie globale et intégrée de gestion du risque d'inondation**. Elle permettra ainsi de coordonner ce qui existe à l'heure actuelle et de cadrer les nouvelles initiatives.

L'élaboration du PGRI du district hydrographique de Guyane permet, à travers l'implication de l'État et des collectivités, de cerner les spécificités locales et de définir des objectifs adaptés au territoire. Ces objectifs permettront de satisfaire aux principes de réduction des conséquences dommageables des inondations, et d'évaluer les résultats obtenus.

Les dispositions techniques et juridiques adaptées au contexte local permettront d'atteindre les objectifs fixés de manière participative.

Aujourd'hui, la feuille de route du PGRI, la gouvernance associée et la cohérence de la succession imposée pour la démarche (définition de l'EPRI > délimitation du TRI > élaboration du PGRI > SLGRI spécifiquement dédiée aux problématiques locales) sont les seuls outils permettant de répondre aux exigences de la directive Inondation.

## **- Pièce 4 : Exposé des motifs pour lesquels les objectifs du PGRI ont été retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine**

Comme indiqué dans le projet de PGRI, 20 communes sur 22 que compte le département de Guyane, sont concernées par l'aléa inondation. Il apparaît donc essentiel d'instaurer une gestion de cet aléa tant en termes de culture du risque que de gestion de crise.

La vocation générale du PGRI, fixée par la réglementation, est de :

- fixer les objectifs de gestion des inondations communs à l'ensemble de la Guyane, ainsi que de fixer des objectifs particuliers au TRI pour 2021 ;
- identifier des dispositions permettant l'atteinte des objectifs ;
- apporter une vision d'ensemble de la politique de gestion des inondations sur la Guyane.

Au delà de ces enjeux territoriaux, le PGRI répond également à des objectifs réglementaires fixés par la directive Inondation. Il s'agit en effet de mettre en œuvre les outils développés nationalement pour l'application de cette directive.

De la même façon, le PGRI et le SDAGE sont susceptibles d'avoir des mesures et ambitions croisées. Pour cela, certaines des dispositions de ces deux documents de planification ont été travaillées en commun.

Pour mémoire, les enjeux territoriaux identifiés, et cités précédemment, sont relatifs à :

- la population et le logement exposés au risque,
- aux activités et aux biens économiques (agriculture, équipements, réseaux)
- à l'environnement,
- au patrimoine.

D'après les éléments mis en évidence par l'EPRI, ainsi que par le scénario d'évolution du territoire, dans un contexte sans PGRI (pièce 2), les enjeux peuvent être précisés de la façon suivante :

→ **SECURITE ET SANTE HUMAINE :**

Le principal motif de mise en œuvre du PGRI est de répondre aux **enjeux humains exposés au risque d'inondation**.

Risque de noyade, chute, traumatisme psychologique, perte d'emploi, dysfonctionnements des services d'adduction en eau potable, approvisionnement en énergie...

→ **ACTIVITES ET BIENS ECONOMIQUES :**

Biens privés ou publics touchés par les inondations, vulnérabilité des réseaux, bâtiments agricoles, rupture d'activité potentielle en période d'inondation par l'indisponibilité des personnels, par dysfonctionnement des réseaux, ...

→ **ENVIRONNEMENT :**

Les crues étant d'origine naturelle, les incidences directes sur l'environnement sont positives et font partie intégrante des cycles d'évolution des milieux aquatiques et naturels associés (zones humides, lit majeur, ...).

Des incidences négatives indirectes seraient à craindre en cas :

- d'atteinte de structures de type SEVESO, stations d'épuration, ou toute autre activité qui pourrait s'avérer polluante en cas d'accident ;
- d'amplification des inondations par l'augmentation de l'imperméabilisation dans les lits majeurs, ou par des ruptures des dynamiques naturelles des cours d'eau (création de digue, enrochements, ...)

→ **PATRIMOINE :**

Destruction ou dommages sur le bâti remarquable ou les sites remarquables.

→ **GOVERNANCE ET ORGANISATION DES COMPETENCES :**

Un enjeu supplémentaire peut être défini comme transversal, en tant que levier indispensable à la bonne mise en œuvre du PGRI, celui de la gouvernance et de l'organisation des compétences autour de la gestion du risque.

Ces enjeux constituent les motifs de mise en application d'un PGRI sur le territoire guyanais, et des objectifs qui lui ont été attribués. Il s'agit donc ici de mettre en parallèle les objectifs du PGRI, tels que définis, à l'ensemble des enjeux identifiés.

Dans cette optique, le tableau suivant reprend les objectifs du projet de PGRI et met en évidence le ou les enjeux auxquels ils répondent.

Objectifs généraux du pgri	Réponse aux enjeux du territoire				
	sécurité humaine	activités biens	environnement	patri-moine	gouver-nance
objectif 1. améliorer la connaissance des risques d'inondation en vue de leur prise en compte dans les documents de planification du territoire	x	x	x	x	
objectif 2. réduire la vulnérabilité des territoires soumis aux risques d'inondation pour diminuer les dommages	x	x	x	x	
objectif 3. développer la culture du risque au niveau des acteurs de l'aménagement du territoire et du citoyen	x	X			
objectif 4. se préparer à la crise et favoriser la résilience des territoires sinistrés	x	x			
objectif 5. favoriser la maîtrise des risques d'inondation, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques dispositions communes avec le sdage guyane	x	x	x	x	X
Objectifs particuliers au tri	Réponse aux enjeux du territoire				
	sécurité humaine	activités biens	environnement	patrimoine	gouver-nance
objectif 1. organiser les acteurs et les compétences					X
objectif 2. améliorer la connaissance des risques d'inondation en vue de leur prise en compte dans les documents de planification du territoire	x	x	x	x	
objectif 3. réduire la vulnérabilité des territoires soumis aux risques d'inondation pour diminuer les dommages	x	x	x	x	
objectif 4. développer la culture du risque et préparer la gestion de crise	x	X			
<i>Tableau 19: Enjeux concernés par les objectifs du PGRI</i>					

Ainsi, chacun des objectifs fixés pour le PGRI répond à au moins l'un des enjeux du territoire, face aux besoins de gestion du risque d'inondation. L'ensemble des objectifs répondent à l'enjeu premier d'« assurer la sécurité humaine ».

Le PGRI tel que défini, se montre ainsi suffisant au regard des exigences réglementaires et des besoins du territoire exprimés précédemment.

## - Pièce 5 : Exposé des effets prévisibles et notables du PGRI sur les différentes composantes environnementales

La finalité de l'évaluation environnementale est d'analyser les effets, positifs ou négatifs, de la mise en œuvre des dispositions envisagées dans le cadre du PGRI, sur l'environnement.

L'environnement est ici entendu au sens large, c'est-à-dire au sens écologique du terme (milieux naturels, hydrologie, biodiversité, ...), mais aussi en tant que milieu de vie (cadre de vie, santé et sécurité humaine).

Au sein de la présente pièce, l'ensemble des dispositions du projet de PGRI est analysé afin de renseigner, pour chacune des composantes environnementales susceptibles d'être touchées, l'ampleur des incidences pressenties.

Les composantes environnementales sont ainsi regroupées :

- **milieu humain, sécurité des biens et des personnes** : l'homme lui-même dans son environnement, et sa sécurité face aux risques d'inondation.
- **milieux naturels continentaux et littoraux** : cette rubrique englobe l'environnement en tant qu'habitat, et regroupe les principaux milieux d'intérêt tels que les zones humides, les espaces littoraux, les cours d'eau, ... ainsi que la biodiversité associée ;
- **aspects quantitatifs de la ressource en eau** : disponibilité de la ressource, influence sur les débits, évolutions des niveaux d'eau, ... ;
- **aspects qualitatifs de la ressource en eau** : qualité, non pas du milieu aquatique, intégré au premier item, mais de la ressource en eau ;
- **paysages et patrimoine naturel** : cadre de vie ;

Au vu de la finalité même du PGRI, ce dernier aura une incidence positive sur l'environnement, et plus particulièrement sur l'environnement humain (sécurité, gestion du risque).

La prise en compte de l'environnement, au sens écologique et physique du terme, dans le processus d'élaboration de ce document, favorise également la nette diminution du risque d'effets négatifs.

Afin de préciser ces éléments, l'analyse consiste ici à vérifier la nature des incidences des dispositions intégrées au projet de PGRI, pour chacune des composantes environnementales précitées.

Les incidences sont évaluées selon la typologie suivante :

EFFETS POSITIFS DIRECTS Disposition ciblant la thématique en question	++
EFFETS POSITIFS INDIRECTS	+
AUCUN EFFET PRESSENTI	0
DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES EFFETS NEGATIFS SUR LA COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE EN QUESTION	+/-

## 1. Analyse des incidences du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le milieu humain, la sécurité des biens et des personnes

Les dispositions du PGRI, de par l'objectif même de la mise en œuvre de ce plan, sont orientées vers la sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation, et l'amélioration de la connaissance sur ces phénomènes. L'objectif est de mieux les anticiper, de mieux les gérer, voire de contrôler leurs effets et leur intensité.

Ainsi, l'ensemble des dispositions aura une incidence positive sur le milieu humain, qu'elle soit directe ou indirecte, en visant notamment l'atteinte d'objectifs primordiaux tels que :

- l'amélioration de la gestion du risque (protection des personnes, organisation vigilance, organisation des secours, ...),
- une meilleure information du citoyen,
- une diminution de l'exposition au risque et donc de la vulnérabilité des biens et des personnes (application du principe d'inconstructibilité, ...),
- une protection de l'homme et des constructions face aux événements exceptionnels d'inondation (mesures protection des constructions, ...),
- une meilleure prise en compte de ce risque dans les programmes d'aménagement,
- la définition de mesures plus importantes sur les secteurs évalués comme les plus exposés à l'aléa,
- ...

De la même façon, aucune incidence négative n'est identifiée au regard des dispositions visant l'« amélioration des connaissances ». Leurs conséquences sont en effet d'ordre indirect positif, en assurant principalement :

- une meilleure appréhension du risque,
- une sensibilisation accrue par la connaissance du risque,

- une meilleure compréhension de l'intérêt des réglementations en vigueur, et donc une meilleure application de celles-ci.

Les dispositions exclusivement orientées sur l'amélioration des connaissances relatives aux phénomènes d'inondation, et à leurs facteurs d'influence sont les suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES DU PGRI
01. AMELIORER LA CONNAISSANCE DE L'ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU EN PRENANT EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
02. APPROFONDIR LA CONNAISSANCE DES RISQUES LITTORAUX ET LES CONSEQUENCES PREVISIBLES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
05. DEVELOPPER LA CONNAISSANCE DES ENJEUX EXPOSES AU RISQUE, EN PORTANT UNE ATTENTION PARTICULIERE SUR LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS SENSIBLES
08. SENSIBILISER LES ELUS SUR LEURS RESPONSABILITES ET LEURS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET SUR LES PRINCIPES D'UNE GESTION INTEGREE DES RISQUES D'INONDATION
13. REpondre a des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau

## 2. Milieux naturels continentaux et littoraux

Cinq dispositions ont été identifiées comme susceptibles d'influencer l'évolution et/ou l'état des milieux naturels continentaux et littoraux :

DISPOSITIONS GENERALES DU PGRI	INCIDENCES PRESENTIES
03. ORIENTER L'URBANISATION DES TERRITOIRES EN DEHORS DES ZONES INONDABLES ET ASSURER UN SUIVI DE L'EVOLUTION DES ENJEUX EXPOSES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	++
04. RESPECTER LES PRINCIPES DE PREVENTION DES RISQUES DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'INCONSTRUCTIBILITE DANS LES ZONES LES PLUS EXPOSEES	++
10. METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PREVISION DES INONDATIONS (CRUES, FORTES HOULES)	+/-
14. MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES MILIEUX HUMIDES	++
15. COMPRENDRE, RETROUVER ET PRESERVER LES EQUILIBRES ECOLOGIQUES	++
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRI	INCIDENCES PRESENTIES
04. REVISER LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET ACCOMPAGNER L'EXPERIMENTATION DE DISPOSITIFS DE PROTECTION SOUPLE	+/-
06. DEVELOPPER ET ACCOMPAGNER LES ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SITUES EN ZONES INONDABLES	+/-

Les dispositions générales 3 et 4 visent à orienter les choix en matière d'aménagement du territoire, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, par :

- le respect du principe d'inconstructibilité dans les zones inondables,
- le suivi des enjeux exposés au risque d'inondation.

Par ces ambitions, les milieux naturels correspondant, aujourd'hui non aménagés, seront préservés en l'état, et maintenus hors des zones à urbaniser.

Au-delà de cela, par ses dispositions générales 14 et 15, dispositions communes avec le SDAGE Guyane, le PGRI préconise :

- la définition de mesures de gestion des zones humides,
- la restauration des berges et de la ripisylve,
- le maintien de la continuité écologique.

Ces opérations, outre leur rôle dans la gestion du risque d'inondation, favoriseront le maintien d'un état naturel et fonctionnel des milieux.

**Une des dispositions générales du PGRI est cependant susceptible de générer des incidences négatives sur les milieux, selon les modalités de sa mise en application sur le territoire :**

*DISPOSITION GENERALE 10 : la mise en place de station de mesure et de surveillance de débits dans les cours d'eau peut engendrer, selon les dispositifs envisagés, la mise en place de seuils, pouvant influencer la continuité écologique, et plus particulièrement piscicole.*

**Afin d'éviter ce type d'incidences, une mesure d'évitement est définie dans la pièce 6.**

**Deux des dispositions particulières au TRI de l'île de Cayenne sont également susceptibles d'induire des effets négatifs sur l'environnement, selon leur modalités de mise en œuvre :**

*DISPOSITION 4 (TRI) : la mise en place de moyens de protection contre l'érosion et la submersion marine peut en effet entraîner d'importantes modifications des milieux dans lesquels les ouvrages sont implantés (disposition 4) : contrôle des zones submersibles, diminution des apports en eau sur des milieux humides, ...*

Il convient de relever cependant la notion « *d'expérimentation de moyens innovants et souples de protection* » qui laisse sous-entendre l'exclusion de moyens de protection durs de type enrochements, digue, ...

*DISPOSITION 6 (TRI) : la définition de mesures de réduction de la vulnérabilité par des initiatives individuelles ou collectives peut être, en autres, déclinée par des actions ou programmes de création d'ouvrages ou de systèmes de régulation des écoulements (bassins écrêteurs de crue, canaux de dérivation, aménagements du bassin versant, digues, ...).*

*Ces systèmes peuvent profondément influencer et modifier la dynamique naturelle des écoulements (maîtrise des débits, transport sédimentaire, ...), et donc influencer à la fois les espèces associées, ainsi que les milieux naturels connectés (zones humides, zones d'expansion de crues, rupture de continuité, sur-inondation dans les zones de rétention, ...)*

Pour remédier aux effets négatifs potentiels précités, des mesures d'accompagnement sont définis au sein de la pièce 6.

### 3. Ressource en eau : aspects quantitatifs et qualitatifs

Six dispositions sont identifiées comme susceptibles d'influencer directement la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. Elles sont répertoriées dans le tableau suivant :

DISPOSITIONS GENERALES DU PGRI	INCIDENCES PRESENTIES
03. ORIENTER L'URBANISATION DES TERRITOIRES EN DEHORS DES ZONES INONDABLES ET ASSURER UN SUIVI DE L'EVOLUTION DES ENJEUX EXPOSES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	++
04. RESPECTER LES PRINCIPES DE PREVENTION DES RISQUES DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'INCONSTRUCTIBILITE DANS LES ZONES LES PLUS EXPOSEES	++
14. MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES MILIEUX HUMIDES	++
15. COMPRENDRE, RETROUVER ET PRESERVER LES EQUILIBRES ECOLOGIQUES	++
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRI	INCIDENCES PRESENTIES
02. ELABORER ET/OU REVISER LES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	++
04. REVISER LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET ACCOMPAGNER L'EXPERIMENTATION DE DISPOSITIFS DE PROTECTION SOUPLE	+/-
06. DEVELOPPER ET ACCOMPAGNER LES ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SITUES EN ZONES INONDABLES	+/-

La grande majorité de ces mesures auront une incidence positive sur la ressource en eau en favorisant :

- le maintien des fonctionnalités des milieux naturels et donc les échanges cours d'eau/milieux associés, par une meilleure gestion des zones humides, l'entretien des berges et des ripisylves et de la continuité écologique
- le maintien des capacités d'auto-épuration des bassins versants.

La généralisation des schémas directeurs d'assainissement pluvial permettra également la diminution de l'impact des rejets pluviaux sur les débits, les conditions d'écoulement dans les milieux récepteurs, ainsi que sur la qualité de ces derniers.

De la même façon que pour les milieux naturels continentaux et littoraux, deux des dispositions particulières au TRI de l'île de Cayenne sont susceptibles d'induire des effets négatifs sur l'environnement selon leurs modalités de mise en œuvre.

*DISPOSITION 4 (TRI) : la mise en place de moyens de protection contre l'érosion et la submersion marine peut, par la maîtrise des écoulements et des apports en eau dans les zones submersibles, entraîner une modification des écoulements et d'alimentation en eau de certains milieux.*

Rappelons là encore la notion intégrée à la disposition « d'expérimentation de moyens innovants et souples de protection » qui laisse sous-entendre l'exclusion de moyens de protection durs de type enrochements, digue, ...

*DISPOSITION 6 (TRI) : De la même façon, certains ouvrages ou systèmes de contrôle des écoulements peuvent affecter les milieux tels que les berges, les zones humides, la continuité écologique, ...et ainsi modifier le fonctionnement naturel du cours d'eau (maîtrise des débits, baisse de la capacité d'auto-épuration naturelle).*

Ces effets négatifs potentiels font l'objet de mesures d'accompagnement détaillées dans la pièce 6 de la présente évaluation environnementale.

## 4. Paysages, patrimoine naturel

Seules trois dispositions du projet de PGRI peuvent potentiellement, par leur mise en application, influencer les paysages et le patrimoine naturel :

DISPOSITIONS GENERALES DU PGRI	INCIDENCES PRESENTIES
14. MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES MILIEUX HUMIDES	++
15. COMPRENDRE, RETROUVER ET PRESERVER LES EQUILIBRES ECOLOGIQUES	++
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRI	INCIDENCES PRESENTIES
06. DEVELOPPER ET ACCOMPAGNER LES ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SITUES EN ZONES INONDABLES	+/-

Les deux mesures générales, directement destinées à garantir la préservation des zones humides et du bon état des cours d'eau et de leurs annexes, auront un effet bénéfique sur le patrimoine naturel, en assurant sa conservation.

Suivant les méthodes choisies pour la réduction de la vulnérabilité des constructions et ouvrages, la disposition 6 particulière au TRI peut avoir des effets négatifs sur le paysage et le patrimoine naturel :

***DISPOSITION 6 (TRI)** : comme décrit précédemment, certains ouvrages ou systèmes de contrôle des écoulements peuvent affecter les milieux d'un point de vue fonctionnel, et ainsi diminuer leur caractère patrimonial.*

*Le paysage peut également se trouver fortement modifié par l'installation d'ouvrages de protection contre les crues (bassins écrêteurs de crue, canaux de dérivation, digues, ...).*

## 5. Synthèse de l'évaluation des incidences des dispositions du PGRI sur l'environnement

Les deux tableaux suivants ont été construits de manière à restituer l'évaluation environnementale de façon globale et synthétique.

Le premier tableau s'attache aux dispositions générales du PGRI, applicables au bassin guyanais dans sa globalité. Le second se rapporte aux dispositions particulières au Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de l'île de Cayenne.

**Comme précédemment, les incidences sont évaluées selon la typologie suivante :**

EFFETS POSITIFS DIRECTS Disposition ciblant la thématique en question	++
EFFETS POSITIFS INDIRECTS	+
AUCUN EFFET PRESENTI	0
DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES EFFETS NEGATIFS SUR LA COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE EN QUESTION	+/-

## DISPOSITIONS GENERALES DU PGRI :

OBJECTIFS	SYNTHESE DES DISPOSITIONS	DISPOSITION EXCLUSIVEMENT ORIENTEE SUR L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE	COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES CONCERNEES PAR LES DISPOSITIONS DU PGRI				
			MILIEU HUMAIN SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES	MILIEUX NATURELS, CONTINENTAUX ET LITTORAUX	RESSOURCE EN EAU ASPECTS QUANTITATIFS	RESSOURCE EN EAU ASPECTS QUALITATIFS	PAYSAGES PATRIMOINE NATUREL
01. AMELIORER LA CONNAISSANCE DES RISQUES D'INONDATION EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE	<b>01. AMELIORER LA CONNAISSANCE DE L'ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU EN PRENANT EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</b> - cartographier les zones inondables pour plusieurs périodes de retour - valoriser les connaissances acquises sur la dynamique des phénomènes	x	+	+	+	0	0
	<b>02. APPROFONDIR LA CONNAISSANCE DES RISQUES LITTORAUX ET LES CONSEQUENCES PREVISIBLES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE</b> - prise en compte des risques d'érosion - création d'un observatoire du littoral, pour assurer le suivi de l'évolution du trait de côte et l'actualisation des connaissances - intégration progressive dans les études sur les cours d'eau - veille scientifique / partage de l'information	x	+	+	+	0	0
	<b>03. ORIENTER L'URBANISATION DES TERRITOIRES EN DEHORS DES ZONES INONDABLES ET ASSURER UN SUIVI DE L'EVOLUTION DES ENJEUX EXPOSES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME</b> - classement des zones inondables en zones agricoles ou naturelles dans les PLU - projets d'aménagement acceptés en zones inondables sous conditions de compatibilité avec ce risque (parcs, jardins, ...) - ...		++	++	++	0	0
	<b>04. RESPECTER LES PRINCIPES DE PREVENTION DES RISQUES DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'INCONSTRUCTIBILITE DANS LES ZONES LES PLUS EXPOSEES</b> - préservation des zones d'expansion des crues - adaptation des nouvelles constructions au risque d'inondation - interdiction de construire des digues dans les zones ouvertes à l'urbanisation - ...		++	++	++	0	0
02. REDUIRE LA VULNERABILITE DES TERRITOIRES SOUMIS AUX RISQUES D'INONDATION POUR DIMINUER LES DOMMAGES	<b>05. DEVELOPPER LA CONNAISSANCE DES ENJEUX EXPOSES AU RISQUE, EN PORTANT UNE ATTENTION PARTICULIERE SUR LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS SENSIBLES</b> - amélioration de la connaissance des enjeux exposés, notamment : réseaux de transport et distribution d'énergie, de transport routier, de communication, d'alimentation en eau potable, ..., équipements divers.	x	+	0	0	0	0
	<b>06. FAVORISER LA MOBILISATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS SUR LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX RISQUES D'INONDATION</b> - diffuser les prescriptions sur l'adaptation au risque d'inondation intégrées dans les PPRi élaborés ou révisés après la date d'approbation du PGRI		+	+	+	0	0
	<b>07. FAVORISER LA MISE EN OEUVRE EFFECTIVE DES MESURES STRUCTURELLES ET ORGANISATIONNELLES PERMETTANT LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX RISQUES D'INONDATION</b> - Hiérarchisation de zones prioritaires d'intervention (secteurs fréquemment inondés, ...) - Mener des actions collectives pour réaliser des diagnostics de réduction de la vulnérabilité et pour adapter le bâti à une submersion temporaire ou permettre la mise hors d'eau des biens les plus sensibles		++	0	0	0	0
03. DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE AU NIVEAU DES ACTEURS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU CITOYEN	<b>08. SENSIBILISER LES ELUS SUR LEURS RESPONSABILITES ET LEURS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET SUR LES PRINCIPES D'UNE GESTION INTEGREE DES RISQUES D'INONDATION</b> - Poursuivre et renforcer la capitalisation des connaissances et leur partage via les « Porters à Connaissance » (PAC), le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), ... en vue de sensibiliser les maires des communes concernées par le risque d'inondation	x	+	+	+	0	0
	<b>09. DEVELOPPER L'INFORMATION PREVENTIVE ENVERS LE CITOYEN</b> - Démarches d'information à destination du citoyen et des élus - Développer des lieux de partage de l'information et des actions de sensibilisation spécifique pour communiquer sur la prise en compte du risque par les aménageurs, par les gestionnaires de réseaux, par les chambres d'agriculture pour favoriser la maîtrise du ruissellement, ...		+	+	+	0	0

OBJECTIFS	SYNTHESE DES DISPOSITIONS	DISPOSITION EXCLUSIVEMENT ORIENTEE SUR L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE	COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES CONCERNEES PAR LES DISPOSITIONS DU PGRI				
			MILIEU HUMAIN SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES	MILIEUX NATURELS, CONTINENTAUX ET LITTORAUX	RESSOURCE EN EAU ASPECTS QUANTITATIFS	RESSOURCE EN EAU ASPECTS QUALITATIFS	PAYSAGES PATRIMOINE NATUREL
04. SE PREPARER A LA CRISE ET FAVORISER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES SINISTRES	10. METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PREVISION DES INONDATIONS (CRUES, FORTES HOULES) - définition de seuils de vigilance et information associée, - implication des collectivités dans le choix de la localisation des stations limnimétriques		++	+/-	0	0	0
	11. DEVELOPPER LA MISE EN PLACE DE CARTES ECHELLES DE RISQUE, PERMETTANT D'ESTIMER L'ENVELOPPE INONDABLE ET LES ENJEUX TOUCHES EN FONCTION DE L'INTENSITE DE L'ALEA - Préviation des zones inondables - Connaissance des conséquences potentielles des inondations - Optimisation de la gestion de crise		++	0	0	0	0
	12. INCITER LES COMMUNES A REALISER LEUR PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) > Planification en cas d'événements majeurs, prévention, protection des populations		++	0	0	0	0
05. FAVORISER LA MAITRISE DES RISQUES D'INONDATION, EN COHERENCE AVEC LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES  <i>Dispositions communes avec le SDAGE Guyane</i>	13. REpondre a des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau - Connaître les débits et leurs évolutions - Connaître les effets du changement climatique - Connaître le transport sédimentaire	x	+	+	0	0	0
	14. MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES MILIEUX HUMIDES - Améliorer la connaissance sur les milieux humides - Définir des règles de gestion des milieux humides		+	++	++	+	++
	15. COMPRENDRE, RETROUVER ET PRESERVER LES EQUILIBRES ECOLOGIQUES - Développer la connaissance sur la ripisylve et la continuité latérale, et maintenir leur état - Restaurer les berges - Maintenir la continuité écologique longitudinale		+	++	++	++	++
	16. DEVELOPPER LA COOPERATION TECHNIQUE AVEC LES PAYS TRANSFRONTALIERS		+	+	+	+	+

## DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) DE CAYENNE :

OBJECTIFS	SYNTHESE DES DISPOSITIONS	DISPOSITION EXCLUSIVEMENT ORIENTEE SUR L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE	COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES CONCERNEES PAR LES DISPOSITIONS DU PGRI				
			MILIEU HUMAIN SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES	MILIEUX NATURELS, CONTINENTAUX ET LITTORAUX	RESSOURCE EN EAU ASPECTS QUANTITATIFS	RESSOURCE EN EAU ASPECTS QUALITATIFS	PAYSAGES PATRIMOINE NATUREL
01. ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPETENCES	01. DETERMINER LES MODALITES DE GOUVERNANCE DE LA STRATEGIE LOCALE ET DE LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION - Organisation des compétences / gouvernance		+	+	+	+	0
	02. ELABORER ET/OU REVISER LES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL		++	+	++	+	0
02. AMELIORER LA CONNAISSANCE DES RISQUES D'INONDATION EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE	03. REVISER LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi) - révision du PPRi s'appliquant sur le périmètre de la stratégie locale à partir des nouvelles cartes d'aléa - révision du règlement associé pour intégrer les prescriptions sur la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes soumises à l'aléa		++	0	0	0	0
	04. REVISER LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET ACCOMPAGNER L'EXPERIMENTATION DE DISPOSITIFS DE PROTECTION SOUPLE - révision du PPRL s'appliquant sur le périmètre de la stratégie locale à partir des nouvelles cartes d'aléa - accompagnement des collectivités par l'Etat dans l'expérimentation de moyens innovants et souples de protection contre l'érosion et la submersion marine		++	+/-	+/-	+/-	+/-
03. REDUIRE LA VULNERABILITE DES TERRITOIRES SOUMIS AUX RISQUES D'INONDATION POUR DIMINUER LES DOMMAGES	05. DEVELOPPER LES DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SITUES EN ZONES INONDABLES - des actions seront menées à destination des propriétaires des enjeux situés en zone inondable après l'établissement des cartes d'enjeux pour les inciter à évaluer la vulnérabilité de leur bien vis-à-vis du risque d'inondation et réfléchir aux solutions à mettre en œuvre pour réduire leur vulnérabilité		++	0	0	0	0
	06. DEVELOPPER ET ACCOMPAGNER LES ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SITUES EN ZONES INONDABLES - la réduction de la vulnérabilité des constructions et ouvrages sera encouragée, soit à travers des actions collectives, soit à travers des actions individuelles		++	+/-	+/-	+/-	+/-
04. DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE ET PREPARER LA GESTION DE CRISE	07. ACCOMPAGNER LES COMMUNES POUR LA REALISATION DE LEUR DICRIM ET LA DIFFUSION DE LA CULTURE DU RISQUE - le DICRIM étant un document réglementaire obligatoire pour toutes les communes du TRI, il constitue la porte d'entrée de l'information communale sur le risque d'inondation et les comportements à adopter en cas de survenance du risque - organisation d'actions spécifiques d'information sur les risques d'inondation et sur la vulnérabilité face à ces risques, à destination des scolaires et du grand public, au niveau intercommunal		++	0	0	0	0
	08. ACCOMPAGNER LES COMMUNES POUR LA REALISATION DE LEUR PCS (PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE) - le PCS est également un document réglementaire obligatoire pour toutes les communes du TRI, l'Etat accompagnera ainsi les communes dans la réalisation de ce document en veillant à ce que la dimension intercommunale de l'organisation des secours soit prise en compte pour l'aléa extrême		++	0	0	0	0

## - Pièce 6 : Présentation des mesures prises pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs sur les différentes composantes environnementales

Comme précité, le PGRI de Guyane est un outil stratégique de planification prospective. Il présente, à l'échelle du bassin hydrographique de la Guyane, les principaux objectifs stratégiques pour diminuer les impacts des inondations sur les biens et les personnes ainsi que les grandes dispositions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Au vu de l'échelle à laquelle s'applique le PGRI, les orientations et dispositions présentées dans ce document sont générales et ne rentrent pas dans le détail de leur application. Ce détail sera fourni dans la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation) qui s'appliquera sur le territoire du TRI.

De fait, le projet de PGRI sur lequel est basée la présente évaluation environnementale a, en grande majorité, des effets positifs sur l'environnement.

Il ressort de l'analyse des effets prévisibles et notables du PGRI sur les différentes composantes environnementales (cf. pièce 5) que **seules trois dispositions peuvent éventuellement avoir un impact négatif sur l'environnement. Afin d'éviter cet impact, des mesures d'évitement sont proposées pour ces 3 dispositions :**

- **disposition 10 du PGRI général** : METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PREVISION DES INONDATIONS (CRUES, FORTES HOULES)

Comme expliqué dans la pièce 5, la mise en place de stations de mesure et de surveillance des débits dans les cours d'eau peut engendrer, selon les dispositifs envisagés, la mise en place de seuils, pouvant influencer la continuité écologique, et plus particulièrement piscicole.

Afin d'éviter la création d'obstacles à la continuité écologique, les stations de mesure seront installées en amont des sauts naturels ou de sections de contrôle existantes. Il faudra éviter autant que possible la création de nouvelles sections de contrôle, et en cas de nécessité de mise en place, il faudra veiller au maintien de la continuité écologique au droit de ces installations, et de l'absence d'impact sur les crues.

Si des sections de contrôle doivent être mises en place pour l'installation de stations de mesure, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra être élaboré conformément à la réglementation. Il y sera précisé les mesures à mettre en place pour éviter ou diminuer les impacts sur le milieu naturel.

- **disposition 4 du PGRI concernant le TRI** : REVISER LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET ACCOMPAGNER L'EXPERIMENTATION DE DISPOSITIFS DE PROTECTION SOUPLE

Comme expliqué dans la pièce 5, la mise en place de moyens de protection contre l'érosion et la submersion marine peut entraîner d'importantes modifications des milieux dans lesquels les ouvrages sont implantés : contrôle des zones submersibles, diminution des apports en eau sur des milieux humides, ...

Il convient de relever cependant la notion « d'expérimentation de moyens innovants et souples de protection » qui laisse sous-entendre l'exclusion de moyens de protection durs de type enrochements, digue, ... sans toutefois préciser quels moyens pourraient être utilisés.

Quel que soit le type de protection souple envisagé, sa mise en place nécessitera préalablement la réalisation d'un dossier d'incidence afin de s'assurer de l'acceptabilité de ses éventuels impacts sur l'environnement.

- **disposition 6 du PGRI concernant le TRI** : DEVELOPPER ET ACCOMPAGNER LES ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SITUES EN ZONES INONDABLES

Comme expliqué dans la pièce 5, la mise en place d'ouvrages de protection contre les crues et/ou de régulation des débits (bassins écrêteurs de crue, canaux de dérivation, digues, ...) peut avoir des incidences notables sur l'environnement d'une façon générale, en modifiant : les fonctionnalités du cours d'eau et du bassin versant, l'équilibre hydromorphologique du cours d'eau, le paysage et le patrimoine naturel.

Ainsi, afin de pallier d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'application de cette disposition, tout projet devra faire l'objet d'une analyse approfondie de différents scénarios, afin de retenir le scénario optimal visant à considérer à la fois la protection des biens et des personnes face aux inondations, et le respect des enjeux environnementaux.

## - Pièce 7 : Présentation des critères indicateurs de suivi

Les tableaux présentés ci-après proposent, pour chacune des dispositions du PGRI, des indicateurs de suivi de mise en œuvre du PGRI.

A l'échéance du premier PGRI (2021), le référencement de ces indicateurs permettra d'évaluer la bonne application du PGRI sur le territoire Guyanais et de mieux préparer sa révision.

### DISPOSITIONS GENERALES DU PGRI :

OBJECTIFS	SYNTHESE DES DISPOSITIONS	INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS
01. AMELIORER LA CONNAISSANCE DES RISQUES D'INONDATION EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE	01. AMELIORER LA CONNAISSANCE DE L'ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU EN PRENANT EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	- Nombre de communes couvertes, en totalité ou en partie, par une cartographie des zones inondables pour les périodes de retour indiquées au PGRI - Nombre de communes sur lesquelles l'AZI a été mis à jour, réalisé ou étendu
	02. APPROFONDIR LA CONNAISSANCE DES RISQUES LITTORAUX ET LES CONSEQUENCES PREVISIBLES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	- Mise en place d'un observatoire du littoral et nombre de réunions annuelles de l'instance - Pourcentage d'études conduites sur les cours d'eau côtiers prenant en compte l'évolution du niveau de la mer
	03. ORIENTER L'URBANISATION DES TERRITOIRES EN DEHORS DES ZONES INONDABLES ET ASSURER UN SUIVI DE L'EVOLUTION DES ENJEUX EXPOSES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	- Nombre de documents d'urbanisme ayant classé certaines zones inondables non urbanisées en zones naturelles ou agricoles en zone d'aléa fort et de crues fréquentes - Nombre de structures porteuses de SCOT réalisant un suivi de l'évolution des enjeux exposés aux risques d'inondation
	04. RESPECTER LES PRINCIPES DE PREVENTION DES RISQUES DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'INCONSTRUCTIBILITE DANS LES ZONES LES PLUS EXPOSEES	- Nombre de documents d'urbanisme ou de communes ayant rendu inconstructibles certaines zones inondables d'aléa fort et de crues fréquentes - Nombre de documents d'urbanisme ou de communes ayant rendu obligatoires l'adaptation aux risques des nouvelles constructions - cf. indicateur disposition générale 3
02. REDUIRE LA VULNERABILITE DES TERRITOIRES SOUMIS AUX RISQUES D'INONDATION POUR DIMINUER LES DOMMAGES	05. DEVELOPPER LA CONNAISSANCE DES ENJEUX EXPOSES AU RISQUE, EN PORTANT UNE ATTENTION PARTICULIERE SUR LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS SENSIBLES	- Nombre de communes ayant fait l'objet, en totalité ou en partie, d'un inventaire des enjeux exposés au risque d'inondation (équipements, réseaux, bâti, population)
	06. FAVORISER LA MOBILISATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS SUR LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX RISQUES D'INONDATION	- Pourcentage de PPRI intégrant des prescriptions relatives à la réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone inondable
	07. FAVORISER LA MISE EN OEUVRE EFFECTIVE DES MESURES STRUCTURELLES ET ORGANISATIONNELLES PERMETTANT LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX RISQUES D'INONDATION	- Nombre d'actions collectives mises en œuvre en vue de réduire la vulnérabilité au risque d'inondation (diagnostic, actions opérationnelles telles qu'informations ou mesures structurelles).
03. DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE AU NIVEAU DES ACTEURS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU CITOYEN	08. SENSIBILISER LES ELUS SUR LEURS RESPONSABILITES ET LEURS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET SUR LES PRINCIPES D'UNE GESTION INTEGREE DES RISQUES D'INONDATION	- Pourcentage de communes ayant élaboré leur DICRIM et leur PCS
	09. DEVELOPPER L'INFORMATION PREVENTIVE ENVERS LE CITOYEN	- Nombre d'actions de communication d'ampleur menées sur le risque inondation (sites internet, réunions d'information, diffusion de dépliants, ...)
04. SE PREPARER A LA CRISE ET FAVORISER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES SINISTRES	10. METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PREVISION DES INONDATIONS (CRUES, FORTES HOULES)	- Mise en place d'un Service de Prévention des Crues (SPC) - Nombre de stations de suivi (limnimétriques, houlographes, ...) mises en service sur le territoire
	11. DEVELOPPER LA MISE EN PLACE DE CARTES ECHELLES DE RISQUE, PERMETTANT D'ESTIMER L'ENVELOPPE INONDABLE ET LES ENJEUX TOUCHES EN FONCTION DE L'INTENSITE DE L'ALEA	- Pourcentage de cours d'eau retenus faisant l'objet de cartes échelles de risque
	12. INCITER LES COMMUNES A REALISER LEUR PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)	- cf. indicateur disposition générale 8 - Nombre d'exercices de crise réalisés
05. FAVORISER LA MAITRISE DES RISQUES D'INONDATION, EN COHERENCE AVEC LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES <i>Dispositions communes avec le SDAGE Guyane</i>	13. REpondre A DES BESOINS DE CONNAISSANCES FONDAMENTALES SUR LES COURS D'EAU	- Outils sur l'évaluation des débits diffusés, étude sur le transport sédimentaire et guide de restauration des berges réalisés
	14. MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES MILIEUX HUMIDES	- Nombre de PPRI identifiant les zones humides ayant un rôle dans l'amortissement des crues
	15. COMPRENDRE, RETROUVER ET PRESERVER LES EQUILIBRES ECOLOGIQUES	- Surfaces de zones humides concernées par des opérations de restauration ou d'entretien - Prescriptions relatives à la préservation de la ripisylve approuvées - Linéaires de cours d'eau concernés par des opérations d'entretien de berges, de ripisylve
	16. DEVELOPPER LA COOPERATION TECHNIQUE AVEC LES PAYS TRANSFRONTALIER	- Nombre d'ouvrages concernés par des aménagements ou des programmes d'effacement en vue d'améliorer la continuité écologique du réseau hydrographique - Nombre de réunions de travail organisées sur la thématique de la coopération transfrontalières

## DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) DE CAYENNE :

OBJECTIFS	SYNTHESE DES DISPOSITIONS	INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES SIPOSITIONS
01. ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPETENCES	01. DETERMINER LES MODALITES DE GOUVERNANCE DE LA STRATEGIE LOCALE ET DE LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition de la structure porteuse de la SLGRI</li> <li>- Représentativité des différents acteurs assurée au sein des comités de pilotage de la SLGRI (indicateur commun SNGRI)</li> </ul>
	02. ELABORER ET/OU REVISER LES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	- Nombre de Schémas Directeurs d'assainissement pluvial (SDAP) élaborés et/ou révisés
02. AMELIORER LA CONNAISSANCE DES RISQUES D'INONDATION EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE	03. REVISER LES PLANS DE PREVENTIONDES RISQUES D'INONDATION (PPRi)	- Elaboration des PPRi révisés
	04. REVISER LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET ACCOMPAGNER L'EXPERIMENTATION DE DISPOSITIFS DE PROTECTION SOUPLE	- Elaboration des PPRL révisés
03. REDUIRE LA VULNERABILITE DES TERRITOIRES SOUMIS AUX RISQUES D'INONDATION POUR DIMINUER LES DOMMAGES	05. DEVELOPPER LES DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SITUES EN ZONES INONDABLES	- cf. indicateur disposition générale 7
	06. DEVELOPPER ET ACCOMPAGNER LES ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SITUES EN ZONES INONDABLES	
04. DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE ET PREPARER LA GESTION DE CRISE	07. ACCOMPAGNER LES COMMUNES POUR LA REALISATION DE LEUR DICRIM ET LA DIFFUSION DE LA CULTURE DU RISQUE	- cf. indicateur disposition générale 8
	08. ACCOMPAGNER LES COMMUNES POUR LA REALISATION DE LEUR PCS (PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE)	

## **- Pièce 8 : Présentation des méthodes utilisées**

La rédaction du document « Évaluation Environnementale » a été réalisée sur la base du dossier initiateur du PGRI. L'élaboration de l'Évaluation Environnementale a été menée en parallèle de la construction globale du PGRI.

Cette co-construction a ainsi permis des échanges avec la DEAL sur les dispositions définies dans le dossier initiateur du PGRI selon un processus d'amélioration continue des deux documents.

Si les premières parties se basent sur un travail bibliographique et de synthèse de données (état des lieux du territoire, étude de compatibilité du PGRI avec les documents et programmes qu'il doit prendre en compte, ...), l'évaluation environnementale s'appuie sur une expertise visant à définir :

- les incidences potentielles du plan sur l'environnement,
- les moyens de pallier aux éventuels effets négatifs,
- les indicateurs de suivi de la bonne mise en œuvre du plan.

Le projet de PGRI a été alimenté par l'EPRI, les diverses données collectées sur le territoire, ainsi que les compléments recueillis lors des réunions de présentation et d'échange avec les différentes parties prenantes.

Ces réunions correspondent à la séance plénière du comité de bassin du 24 juillet 2014, ainsi qu'à la réunion avec la commission inondation de bassin, élargie aux parties prenantes, menée le 28 Août 2014.

Le PGRI étant intégré à la démarche globale de mise en œuvre de la directive inondation, il a également été construit autour des échanges et de la concertation qui ont été menés dans le cadre de l'élaboration de l'EPRI et de la sélection du TRI.

Cette méthodologie participative d'élaboration des documents assure d'une part la cohérence du document avec les attentes des acteurs du territoire, mais également sa bonne appropriation par ces mêmes acteurs, qui seront en charge de sa mise en œuvre ultérieure.

## - Pièce 9 : Résumé non-technique

### CONTEXTE GLOBAL

La présente évaluation environnementale porte sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) de Guyane qui entrera en vigueur sur la période 2016-2021.

Le PGRI, introduit par la Directive Inondation, vise à définir une stratégie de gestion coordonnée du risque d'inondation à l'échelle globale du district (bassin hydrographique).

Ce plan a donc pour vocation de définir et prioriser les actions relatives à la gestion des inondations, et de formaliser la politique associée, à l'échelle du district guyanais.

### LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Le district guyanais, avec 20 communes sur 22 concernées par l'aléa inondation, apparaît comme particulièrement confronté à ce risque.

**Le principal enjeu identifié concerne la protection des personnes et les biens exposés aux inondations par débordement de cours d'eau et/ou par submersion marine.**

Les enjeux territoriaux secondaires s'articulent autour :

- des activités et des biens économiques (agriculture, réseaux, équipements),
- de l'environnement,
- du patrimoine et du paysage.

Autour de cela, apparaît la nécessité de coordonner des moyens de prévision, de prévention, voire de précaution vis-à-vis du risque d'inondation (gestion de crise, cellule d'information, prise en compte dans les documents d'urbanisme, développement de la culture du risque ...).

### LE PGRI DE GUYANE : UNE RÉPONSE AUX ENJEUX ET AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le projet de PGRI a été construit pour répondre de manière adaptée aux différents enjeux précités. Il s'inscrit également dans le contexte global de mise en application de la Directive Inondation, en constituant un outil phare à l'échelle des districts hydrographiques.

Pour cela, 16 dispositions (réparties en 5 objectifs) encadrent la gestion du risque d'inondation à l'échelle de l'ensemble du district de Guyane. Huit autres (réparties en 4 objectifs) s'appliquent spécifiquement au Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation de l'île de Cayenne.

Les principaux axes d'actions proposés sont les suivants :

- l'amélioration de la gestion globale du risque et de la crise par l'organisation de la vigilance, l'organisation des secours, ...

- l'amélioration de la connaissance du risque et des enjeux exposés,
- la meilleure information du citoyen et des acteurs en charge de la mise en œuvre des outils réglementaires existants,
- la diminution de la vulnérabilité par la diminution de l'exposition au risque (principe d'inconstructibilité),
- la diminution de la vulnérabilité par la protection de l'homme et des constructions face aux événements exceptionnels,
- la prise en compte du risque dans les programmes d'aménagement,
- la maîtrise du risque d'inondation en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques,
- la définition de mesures spécifiques sur les secteurs les plus exposés ou les plus vulnérables (TRI notamment).

## **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CONTENU ET METHODE**

L'évaluation environnementale du PGRI vise :

- à analyser la compatibilité du projet de PGRI avec les différents documents, plans et programmes qu'il doit prendre en compte (SAR, SDOM, ...).
- à mettre en exergue les motifs d'élaboration du PGRI en vérifiant que ce plan considère l'ensemble des enjeux identifiés et qu'il constitue une réelle réponse à ces enjeux.
- à vérifier que la mise en œuvre des dispositions n'engendrera pas d'effet négatifs sur les différentes composantes environnementales (population, ressource en eau, milieux naturels et aquatiques, paysage). Cette analyse permet ainsi, le cas échéant, d'ajuster, de préciser ou d'amender le projet de PGRI. En cas de risque avéré d'incidence négative sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, sont à définir. Ces mesures ont vocation à permettre d'enrichir et d'améliorer le projet de PGRI.

## **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PGRI DE GUYANE**

La présente évaluation environnementale a mis en évidence l'intérêt du PGRI du district de la Guyane face à la nécessité de mettre en œuvre une gestion coordonnée des risques d'inondation sur le territoire guyanais.

**Les dispositions, telles que définies, sont stratégiques pour répondre aux enjeux identifiés. De par l'objectif même de ce plan, les dispositions sont orientées vers la sécurité des personnes et des biens. Elles auront ainsi une incidence positive sur l'environnement, au sens cadre de vie.**

Dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, la mise en œuvre de trois de ces dispositions est cependant susceptible d'avoir une incidence directe sur les milieux : modifications des écoulements naturels, aménagement des cours d'eau et/ou du littoral.

Ces dispositions ont fait l'objet de mesures d'accompagnement visant à prévenir de ces potentielles incidences négatives. La définition de tout projet de protection contre les inondations suppose ainsi une analyse approfondie de différents scénarios, afin de retenir un scénario optimal assurant la protection des biens et des personnes dans le respect des enjeux environnementaux. Ces mesures ont été intégrées au projet de PGRI.

**Le PGRI s'inscrit totalement dans le contexte réglementaire de l'application de la Directive Inondation. L'évaluation environnementale a montré sa compatibilité avec les plans et programmes qu'il doit prendre en compte.**

Au vu de ces éléments, le PGRI s'avère être un outil adapté. Sa révision devant être menée tous les 6 ans, elle assurera la prise en compte de l'évolution des enjeux liés aux inondations et l'intégration des connaissances acquises, dans un objectif d'amélioration continue.

## - GLOSSAIRE - ACRONYMES

- **Aléa inondation** : manifestation d'une inondation d'occurrence et d'intensité données.  
L'intensité traduit l'importance du phénomène. Elle est mesurée à partir de critères tels que la hauteur d'eau, la vitesse et la durée de submersion.  
La probabilité d'occurrence peut être estimée qualitativement (faible, moyen, extrême) ou quantitativement (période de retour de 10 ans, 100 ans, 1000 ans).  
Une crue ayant une période de retour de 100 ans (crue centennale) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année.
  - **Enjeu** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, environnement etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène.
  - **Risque d'inondation** : Combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.
  - **Vulnérabilité** : La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle dépend des éléments exposés et de leurs résistances, comportements...
- 
- AZI : Atlas des Zones Inondables
  - CACL : Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
  - DCE : Directive Cadre Européenne sur l'Eau
  - DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
  - DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - DI : Directive Inondation
  - DICRIM : Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs
  - EAIP : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles
  - EPRI : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
  - PAG : Parc national Amazonien de Guyane
  - PCS : Plan Communal de Sauvegarde
  - PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
  - PLU : Plan Local d'Urbanisme
  - PNRG : Parc Naturel Régional de Guyane
  - PPRi : Plan de Prévention des Risques d'Inondation
  - PPRL : Plan de Prévention des Risques littoraux

- PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
- SAR : Schéma d'Aménagement Régional
- SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDOM : Schéma Départemental d'Orientation Minière
- SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
- SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer
- SNGRI : Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation
- SRADT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire
- SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- TRI : Territoire à Risque Important d'inondation
- ZIC : Zone Intertropicale de Convergence